REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

****

MINISTERE DE L'EAU ET

DE L'ENERGIE

****

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

****

MINISTRY OF WATER

RESOURCES AND ENERGY

****

MAÎTRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

.....

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

[redacted]

- **FINANCEMENT** : Budget d'Investissement Public (BIP) MINEE
- **EXERCICE** : **2026**

- **IMPUTATION** : **60 32 340 1 32000005 0435 361312**

PIECE N°1 : AVIS DE LA CONSULTATION.....3
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....22
PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....55
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)...75
PIÈCE N°5.TERMES DE REFERENCE (TDR) 106
PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES.....125
PIÈCE N ° 7 : PROPOSITION FINANCIERE TABLEAUX TYPES 137
PIECE N°8 : MODELE DE MARCHE.....151
PIÈCE N°9 : MODELES OU FORMULAIRE TYPES A UTILISER PAR LE SOUMISSIONNAIRES.....157
PIÈCEN°10. CHARTE D'INTEGRITE.....166
PIÈCE N°11 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL.....171
PIÈCE N°12 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES 173
PIÈCE N°13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERES HABILITES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES A EMERTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....199
PIECE N°14 : PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE.....205

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MINISTRY OF ENERGY AND WATER RESOURCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT N°00001 11/AOIO/MINEE/CIPM/CCCM-SPI/2026 DU 21 AOUT 2026 POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE L'ELABORATION DUNE POLITIQUE TARIFAIRE DE L'ELECTRICITE AU CAMEROUN.

Financement : Budget d'Investissement Public MINEE, Exercice 2026

Maître d'Ouvrage : Ministre de l'Eau et de l'Energie

1. OBJET DE LA CONSULTATION

L'objectif général est de mettre en place une politique tarifaire de l'électricité équitable, transparente et durable, permettant d'assurer l'accès universel à une électricité fiable et abordable, tout en garantissant la viabilité financière du secteur électrique.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le cabinet devra :

Diagnostic du cadre tarifaire et institutionnel

Le Consultant procédera à:

- L'analyse du cadre législatif et réglementaire applicable ;
- L'analyse des rôles institutionnels des différents acteurs ;
- L'évaluation des mécanismes actuels de fixation et d'ajustement des tarifs ;
- L'identification des contraintes institutionnelles affectant la soutenabilité du secteur.

Analyse économique et financière du secteur

Le Consultant analysera notamment :

- La structure des coûts de production, transport et distribution ;
- La structure tarifaire actuelle;
- Les mécanismes de compensation;
- La chaîne de paiement sectorielle ;
- Les arriérés et impayés;
- Les impacts des déséquilibres sectoriels sur la viabilité financière du secteur ;
- L'évaluation de l'impact du cadre tarifaire actuel sur l'attractivité du secteur pour les investissements privés ;
- L'analyse des conditions tarifaires nécessaires à la bancabilité des projets énergétiques et à la mobilisation des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP) ;
- L'évaluation des risques budgétaires et des engagements financiers directs et contingents supportés par l'État ;
- L'analyse de la soutenabilité à moyen et long termes des mécanismes de compensation tarifaire.

Analyse de la soutenabilité sociale et politique

Le Consultant devra:

- Évaluer l'impact des tarifs actuels sur les différentes catégories de consommateurs ;

- Identifier les catégories vulnérables;
- Analyser les risques sociaux et politiques liés aux réformes tarifaires ;
- Proposer des mécanismes d'atténuation et d'acceptabilité sociale.

Analyse comparative internationale

Le Consultant réalisera une analyse comparative des expériences internationales et africaines pertinentes en matière de politique tarifaire et de régulation du secteur de l'électricité.

Une attention particulière sera accordée aux expériences de pays africains ayant mis en œuvre des mécanismes de tarification progressive, des cadres de compensation transparents ou des réformes favorisant les investissements privés.

Élaboration de la Politique Tarifaire Nationale

Le Consultant élaborera une proposition de Politique Tarifaire Nationale intégrant notamment :

- Les principes directeurs de la politique tarifaire ;
- Les objectifs de soutenabilité financière et budgétaire ;
- Les principes de protection sociale ;
- Les mécanismes d'ajustement tarifaire;
- Les principes d'allocation des risques ;
- Les mécanismes de compensation;
- Les principes de prévisibilité réglementaire ;
- Les mécanismes de gouvernance et de suivi.

Renforcement des capacités et capitalisation des expériences

Le Consultant devra :

- Assurer le transfert des connaissances, méthodes et outils développés dans le cadre de l'étude ;
- Organiser des activités de renforcement des capacités au profit des administrations et institutions concernées ;
- Capitaliser les expériences pertinentes de pays ayant mis en œuvre des politiques tarifaires du secteur électrique.
  Accompagner la réalisation d'au moins une activité structurée d'échanges techniques ou de retour d'expérience permettant aux parties prenantes nationales de tirer les enseignements applicables au contexte camerounais.

3. Tranches/Allotissement

Les prestations objets de ce dossier de consultation d'entreprise est en un (01) lot unique.
La consistance de ces prestations est détaillée dans les Termes de Référence (TDR) du présent DAO.

4. COÛT PRÉVISIONNEL

Le coût prévisionnel des prestations à l'issue des études préalables est évalué à **100 000 000 (Cent Millions) de FCFA TTC**.

5. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour la surveillance et le contrôle des travaux, objet du présent Appel d'Offres est de **six (6) mois** après notification de l'Ordre de Service de démarrage.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais et étranger ayant une expérience avérée dans le domaine l'élaboration de la politique tarifaire. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement

Les prestations du présent Appel d'offres sont financées par l'appui au Gouvernement du Cameroun par le Budget d'Investissement Public du MINEE, Exercice 2026 .

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode en ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, assorti d'un récépissé de consignation délivré par la CDEC, acquitté à la main, timbrée au tarif en vigueur, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO, dont le montant s'élève à **un million (1 000 000) francs CFA** toutes taxes comprises (TTC) et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. ***L'absence ou la non-conformité de la caution de soumission entraînera le rejet pur et simple de l'offre.*** Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du DAO

Le dossier physique peut être consulté gratuitement au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3ième étage de la TOUR de l'immeuble ministériel N°1, porte 03T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 22 61 83, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm,** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres International ouvert (DAOIO) peut être obtenu au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3ième étage de la TOUR de l'immeuble ministériel N°1, porte 03T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 22 61 83, dès publication du présent avis moyennant paiement d'un montant non remboursable des frais d'acquisition du DAO de **cent mille (100 000) Francs CFA**.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission des offres est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

Les offres devront être rédigées en français ou en anglais, et soumises uniquement en ligne par les soumissionnaires sur la plateforme COLEPS au plus tard le 17 SEPT 2026 à **10 heures**. Une copie de sauvegarde de l'offre, enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, devra

être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis. La réception de la copie de sauvegarde est conditionnée la présentation de la quittance de paiement des frais d'acquisition du DAO de **cent mille (100 000) Francs CFA**.
Lors du dépôt de la copie de sauvegarde, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des Offres

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage, les offres :

- parvenues postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- non-conformes au mode de soumission ;
- dont l'enveloppe scellée contenant la copie de sauvegarde ne comporte aucune indication concernant l'identité de l'appel d'offres ni celle du soumissionnaire.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission assortie d'un récépissé de consignation délivré par la CDEC, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, **entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours**.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en deux temps : 17 SEP 2026

- L'ouverture des pièces administratives et offres techniques aura lieu le ..... à **11 heures** par la Commission de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie, dans la salle de réunions de ladite Commission sise au 2ème étage du Bâtiment annexe N°2 à Mvog Ada-Yaoundé.
- Seules les offres financières des soumissionnaires ayant obtenu la note technique qualificative minimale de **80 points sur 100** seront ouvertes par la même Commission et dans la même salle à **une date ultérieure** après publication des résultats de l'évaluation technique.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée, même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. ÉVALUATION DES OFFRES

15-1 : Critères éliminatoires :

1) Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis accompagné du récépissé CDEC ;
2) Non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission) ;
3) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
4) Note technique inférieure à **80 points** sur 100 ;
5) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;
6) Non-respect du format de fichier des offres pour les soumissions en ligne ;
7) Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
8) Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
9) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
10) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
11) Absence de l'offre financière-témoin ;
12) Présence d'une information financière dans les offres administrative et technique ;
13) Non-respect du profil du Chef de mission ;
14) Absence de la capacité financière d'un montant de **30 000 000 FCFA ;**

15-2 : Critères essentiels

Les offres techniques seront notées suivant les critères essentiels ci-après :

N°	CRITERES	NOTATION (Points)
1.	Présentation Général de l'offre	5
2.	Références du prestataire	25
3.	Expérience et qualification du personnel affecté à la mission	60
4.	Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission	10
	TOTAL	Note /100

15-3 Evaluation des offres financières

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura été déclarée recevable à l'issue de l'examen de la conformité des pièces administratives (1ère étape) et de l'évaluation technique (2ème étape) seront évaluées et notées en fonction des critères ci-après :

SF= FM x 100/F

SF= Note relative au montant de l'offre financière du soumissionnaire ;

FM= Montant évalué de l'offre la mieux-disante,

F = Montant évalué du soumissionnaire.

Une pondération sera faite entre la note technique et la note financière pour obtenir la note finale N (note technico-financière) suivant la formule ci-après :

N = [(80 x Note Technique) + (20 x Note Financière)] / 100

16. ATTRIBUTION

L'Autorité Contractante ou le Maitre d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la mieux-disante, jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

17. Nombre maximum de lots

Le présent Appel d'Offre est en un lot.

18. DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 120 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables soit au Service des Marchés Publics du MINEE Tél : 222 23 00 13 ou à la Direction de l'Électricité du MINEE B.P 70 Yaoundé, Tél. 222 22 61 83.

20. Dénonciation

Corruption ou mauvaise pratiques «pour tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques », bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 /699 37 07 48 .

Yaoundé, le 21 AOUT 2026

Le Ministre de l'Eau et de l'Énergie
(Maître d'Ouvrage)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Republic of Cameroon Paix - Travail - Patrie Peace - Work - Fatherland Le Ministre The Minister Ministry of Water Resources and Energy MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

Eloundou Essomba Gaston

Ampliations:

- MINMAP (pour information)
- ARMP (pour publication)
- CIPM/MINEE (pour information)
- CCCM/SPI (pour information)
- DAG/SMP (pour archivage)
- Affichage chrono .

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF WATER RESOURCES AND ENERGY

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ÉNERGIE

NOTICE OF OPEN INTERNATIONAL CALL FOR TENDER N° 00000111/AOIO /MINEE/CIPM/CCCM-SPI/2026 OF 21 AOUT 2026 FOR THE RECRUITEMENT OF A CONSULTANT RESPONSIBLE FOR DEVELOPING AN ELECTRICITY TARIFF POLICY IN CAMEROON.

Funding: MINEE Public Investment Budget , Fiscal Year 2026
Project Owner : Minister of Water and Energy

1. SUBJECT OF THE CONSULTATION

The overall objective is to establish a fair, transparent and sustainable electricity tariff policy, ensuring universal access to reliable and affordable electricity, while guaranteeing the financial viability of the electricity sector.

2. SCOPE OF WORK

The firm will need to:

Diagnosis of the tariff and institutional framework

The Consultant will proceed to:

- analysis of the applicable legislative and regulatory framework;
- the analysis of the institutional roles of the different actors;
- the evaluation of current mechanisms for setting and adjusting tariffs;
- the identification of institutional constraints affecting the sustainability of the sector.

Economic and financial analysis of the sector

The Consultant will analyze, in particular:

- the cost structure of production, transport and distribution;
- the current tariff structure;
- compensation mechanisms;
- the sectoral payment chain;
- arrears and unpaid debts;
- the impacts of sectoral imbalances on the financial viability of the sector;
- the assessment of the impact of the current tariff framework on the attractiveness of the sector for private investment;
- the analysis of the tariff conditions necessary for the bankability of energy projects and the mobilization of Independent Electricity Producers (IPPs);
- the assessment of budgetary risks and direct and contingent financial commitments borne by the State;
- the analysis of the medium and long-term sustainability of tariff compensation mechanisms.

Analysis of social and political sustainability

The Consultant will need to:

- assess the impact of current tariffs on different categories of consumers;
- identify vulnerable categories;
- analyze the social and political risks associated with tariff reforms;

- propose mechanisms for mitigation and social acceptability.

International comparative analysis

The Consultant will conduct a comparative analysis of relevant international and African experiences in tariff policy and regulation of the electricity sector.

Particular attention will be paid to the experiences of African countries that have implemented progressive pricing mechanisms, transparent compensation frameworks or reforms promoting private investment.

Development of the National Tariff Policy

The Consultant will develop a proposal for a National Tariff Policy incorporating, in particular:
- the guiding principles of tariff policy;
- the objectives of financial and budgetary sustainability;
- the principles of social protection;
- tariff adjustment mechanisms;
- the principles of risk allocation;
- compensation mechanisms;
- the principles of regulatory predictability;
- governance and monitoring mechanisms.

Capacity building and capitalizing on experiences

The Consultant will need to:
- ensure the transfer of knowledge, methods and tools developed within the framework of the study;
- organize capacity-building activities for the benefit of the administrations and institutions concerned;
- capitalize on relevant experiences from countries that have implemented electricity sector tariff policies;
- to support the implementation of at least one structured technical exchange or feedback activity enabling national stakeholders to draw lessons applicable to the Cameroonian context.

3. Tranches/Lotting

The services covered by this company consultation file are in one (01) single lot.
The scope of these services is detailed in the Terms of Reference (TOR) of this RFP.

4. PROJECTED COST

The estimated cost of services following the preliminary studies is estimated at **100,000,000 (One Hundred Million) FCFA including tax**

5. EXECUTION TIME

The maximum period stipulated by the Project Owner for the monitoring and control of the works, which are the subject of this Invitation to Tender, is **six (6) months.** after notification of the Start Service Order.

6. Participation and Origin

Participation in this invitation to tender is open to companies registered under Cameroonian and foreign law with proven experience in the field of studies, supply and construction of power distribution facilities. Participation in the form of a consortium is permitted on condition that the lead contractor is appointed and the specific responsibilities of each member are clearly defined.

7- FUNDING

The services of this Invitation to Tender are financed by support to the Government of Cameroon through the Public Investment Budget of the MINEE, Fiscal Year 2026.

8- Submission method

The submission method chosen for this consultation is the online method.

9- Bid bond

Each bidder must include with their administrative documents a bid security, accompanied by a deposit receipt issued by the CDEC (Commission for the Development of Public Procurement) , paid by hand, stamped at the current rate, issued by an organization or financial institution authorized by the Minister of Finance to issue guarantees for public procurement and listed in document 13 of the tender documents, the amount of which is **one million (1,000,000) CFA francs** inclusive of all taxes (TTC), and valid for up to thirty (30) days beyond the initial bid validity date. The absence of a bid security accompanied by a deposit receipt issued by the CDEC , issued by a first-class bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue guarantees for public procurement, will result in the outright rejection of the bid. A bid security submitted but unrelated to the tender in question is considered absent. A bid security presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10- Consultation of the DAO

The physical file can be consulted free of charge at the Ministry of Water and Energy, Directorate of General Affairs, Public Procurement Department, 3rd floor of the TOWER of the ministerial building No. 1, door 03T12, BP 70 Yaoundé, Tel: 222 22 61 83, from the date of publication of this notice.

It can also be consulted **online on the COLEPS platform at the addresses** http://www.marchespublics.cm **and** http://www.publiccontracts.cm , on the ARMP website (www.armp.cm).

11- Acquisition of the Tender Documents

Open International Tender Dossier (DAOIO) can be obtained from the Ministry of Water and Energy, Directorate of General Affairs, Public Procurement Department, 3rd floor of the Ministerial Building Tower No. 1, door 03T12, P.O. Box 70 Yaoundé, Tel: 222 22 61 83, upon publication of this notice, subject to payment of a non-refundable fee for the acquisition of the tender dossier. **one hundred thousand (100,000) CFA francs Francs CFA** .

When collecting the tender documents, bidders must register by providing their full address (P.O. Box, Fax, Telephone, etc.).

It is also possible to obtain the electronic version of the tender documents by free download from the addresses indicated above. However, the submission of bids is conditional upon payment of the tender document purchase fee.

12- Submission of bids

Bids must be written in French or English and submitted exclusively online by bidders via the COLEPS platform no later than 17 SEPT 2026 at **10:00 AM** . A backup copy of the bid, saved on a USB drive or CD/DVD, must be submitted in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy," in addition to the above statement, within the specified deadline. Receipt of the backup copy is contingent upon presentation of the receipt for payment of the tender document acquisition fee of **one hundred thousand (100,000) CFA francs** .

When submitting the backup copy, bidders must register by providing their full address (PO Box, Fax, Telephone, etc.).

File size and format

For online submissions, the maximum sizes of documents that will be transmitted through the platform and constitute the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The candidate will ensure that compression software is used in order to reduce the size of the files to be transmitted if necessary.

13- Eligibility of Bids

The following offers will be rejected by the Project Owner:

- received after the deadlines for submission;
- without indication of the identity of the Invitation to Tender;
- not conforming to the submission method;
- whose sealed envelope containing the backup copy bears no indication concerning the identity of the call for tenders or that of the bidder.

Any incomplete offer, in accordance with the requirements of the Tender Documents, will be declared inadmissible. The absence of a bid security accompanied by a deposit receipt issued by the CDEC, issued by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue guarantees in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Tender Dossier, **will result in the outright rejection of the offer without any recourse**.
A bid security submitted but unrelated to the relevant tender is considered invalid. A bid security submitted by a bidder during the bid opening session is inadmissible .

14- Opening of the folds

The opening of the bids will take place in two stages:

- The opening of administrative documents and technical offers will take place on 17 SEP 2026 at **11 a.m.** by the Procurement Commission of the Ministry of Water and Energy, in the meeting room of said Commission located on the 2nd floor of Annex Building No. 2 in Mvog Ada-Yaoundé.
- Only the financial offers of bidders who have obtained the minimum qualifying technical score of **80 points out of 100** will be opened by the same Commission and in the same room at **a later date** after publication of the results of the technical evaluation.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorized person of their choice, even in the case of a group of companies.
Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in original form or as certified copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Specific Regulations of the Invitation to Tender. They must be less than three (3) months old from the original date of submission of the bids or have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender notice.

In the event of absence or non-compliance of a document in the administrative file when the bids are opened after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15- EVALUATION OF BIDS

15-1: Elimination criteria:

1. Absence or non-compliance of the bid bond at the opening of the bids accompanied by the CDEC receipt;
2. Failure to produce, more than 48 hours after the opening of the bids, a document from the administrative file deemed non-compliant or missing (except for the bid bond);
3. False statements, fraudulent maneuvers or falsified documents;
4. Technical score below **80 points** out of 100;
5. Absence of a sworn statement of not having abandoned the markets during the last three years;
6. Failure to comply with the file format for online bid submissions;
7. Absence of a quantified unit price in the financial offer;
8. Absence of an element of the financial offer (the submission, the unit prices, the bill of quantities);
9. Absence of a dated and signed integrity charter;
10. Absence of the dated and signed declaration of commitment to respect environmental and social clauses;
11. Absence of the sample financial offer;
12. Presence of financial information in administrative and technical bids;
13. Failure to meet the mission leader profile requirements ;
14. Lack of financial capacity amounting to **30,000,000 FCFA .**

15-2: Essential Criteria

Technical bids will be evaluated according to the following essential criteria:

No.	CRITERIA	RATING (Points)
5.	General presentation of the offer	5
6.	Provider references	25
7.	Experience and qualifications of the personnel assigned to the mission	60
8.	Description of the methodology and work plan proposed to accomplish the mission	10
	TOTAL	**Rating /100**

15-3 Evaluation of financial bids

Only the financial offers of bidders whose technical offer has been declared admissible following the examination of the conformity of administrative documents (1st stage) and the technical evaluation (2nd stage) will be evaluated and scored according to the following criteria:

SF = FM x 100/F

SF = Note relating to the amount of the financial offer of the bidder;
FM = Estimated amount of the best bid,
F = Evaluated amount of the bidder.
A weighting will be applied between the technical score and the financial score to obtain the final score N (technical-financial score) according to the following formula:

N = [(80 x Technical Rating) + (20 x Financial Rating)] / 100

16- ATTRIBUTION

The Contracting Authority or the Project Owner will award the Contract to the Bidder whose Offer has been evaluated as the most advantageous, deemed to be substantially in accordance with the Tender Documents.

17- Maximum number of batches

This Invitation to Tender is for one lot.

18- OFFER VALIDITY PERIOD

Bidders remain bound by their offers for 120 days from the deadline set for the submission of offers.

19- **Additional information**

Further technical information can be obtained during working hours either from the Public Procurement Department of MINEE Tel: 222 23 00 13 or from the Electricity Directorate of MINEE BP 70 Yaoundé, Tel. 222 22 61 83.

20- Denunciation

Corruption or bad practices "for attempted corruption or acts of bad practices", please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25 /699 37 07 48.

Yaoundé, 21 AOUT 2026

The Minister of Water and Energy

(Contracting Authority)

Aloundou Essomba Gaston

Copies:

- MINMAP (for information)
- ARMP (for publication)
- CIPM/MINEE (for information)
- CCCM/SPI (for information)
- DAG/SMP (for archiving)

Chronograph display .

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

REGLEMENT GENERAL DU DAO

A. Généralités.....25

Article 1 : Objet de la consultation 25

Article 2 : Financement..... 54

Article 3 : Principes éthiques, Fraude et corruption 54

Article 4 : Candidats admis à concourir 54

Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire..... 54

B. Dossier d'Appel d'Offres.....54

Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres..... 54

Article 7-Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres et recours 54

Article 8- Modifications apportées au DAO 54

C. Préparation des offres.....54

Article 9 : Frais de soumission..... 54

Article 10 : Langue de l'offre..... 54

Article 11 : Documents constituant l'offre..... 54

Article 12- Montant de l'offre..... 54

Article 13- Monnaies de soumission et de règlement..... 54

Article 14- Validité des offres..... 54

Article 15-Cautionnement de soumission 54

Article 16-Réunion préparatoire à l'établissement des offres..... 54

Article 17-Forme, format et signature de l'offre 54

D.DEPOT DES OFFRES.....54

Article 18-Cachetage et marquage des offres 54

Article 19-Date et heure limites de dépôt des offres et mode de soumission 54

Article 20-Offres hors délai 54

Article 21-Modification, substitution et retrait des offres..... 54

E.OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES 54
Article 22 : Ouverture des plis et recours 54
Article 23- Caractère confidentiel de la procédure 54
Article 24- Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse 54
Article 25- Détermination de la conformité des offres 54
Article 26- Evaluation des propositions et recours 54
Article 27 : Correction des erreurs 54
Article 28- Négociations 54
F.ATTRIBUTION 54
Article 29- Attribution 54
Article 30- Infructuosité ou annulation d'une procédure 54
Article 31- Notification de l'attribution du marché 54
Article 32- Publication des résultats d'attribution et recours 54
Article 33- Signature du marché 54
Article 34- Cautionnement définitif 54

A. Généralités

Article1 : Objet de la consultation

1.1). Le Maître d'Ouvrage sélectionne un Prestataire, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2). Les candidats sont invités à soumettre un dossier administratif, une proposition technique et une proposition financière pour la prestation des services nécessaires à l'exécution de la mission désignée dans les Termes de Référence. La proposition servira de base aux négociations du contrat et, à terme, au contrat signé avec le Candidat retenu.

1.3). La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage avant que la phase suivante ne débute.

1.4). Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.5). Le Maître d'Ouvrage fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.

1.6). Veuillez noter que :

i. Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ; et que
ii. Le Maître d'Ouvrage n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.

Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent

scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage.

1.6.1 Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage pour fournir des biens ou réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des biens, réaliser des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission);

b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.

Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article 2 : Financement

La source de financement des Prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Principes éthiques, Fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2- Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. « Conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise)

- qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

- Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

- Le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

vi. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vint à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation) l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3- Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses.

3.5- L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6- Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des

Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1). En dehors de l'appel d'offres Ouvert qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après:

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

   i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

   ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

   iii Le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

   iv est affilé à un groupe ou entité que le Maitre d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.

c. Une personne morale de droit public (entreprise publique ou Etablissement Public camerounaise) si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial ou de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des

marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2). L'appel d'offres est ouvert/ou Ouvert selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a). ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

b). ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'national;

c). souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est Ouvert, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1). Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

a). produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;

b). Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vii Le Certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

5.2). Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a). L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci- dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

5.3). Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux Termes de Référence et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6-Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1). Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO);
- Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Pièce n°5 : Les Termes de Référence (TDR).
- Pièce n°6 : Les Tableaux-Types (Proposition technique);

- Pièce n°7 : Les Tableaux-Types (Proposition financière) ;
- Pièce n°8 : Le modèle de marché ;
- Pièce n° 9 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment:

- Pièce n°10 : charte d'intégrité;
- Pièce n°11 : Engagement social et Environnemental;
- Pièce n° 12 : visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le maître d'ouvrage, la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire;
- Pièce n° 13 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage.

6.2). Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7-Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres et recours

c). Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

d). Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question

e). posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

7.1) Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès l'Autorité Contractante. En cas d'appel d'offres Ouvert, le recours doit :

i) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de pré-qualification.

ii) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt

des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours l'Autorité Contractante, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

iii) Ce recours n'est pas suspensif.

7.2) Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

i) à l'Autorité Contractante, avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

ii) il doit parvenir à l'Autorité Contractante, au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

iii) l'Autorité Contractante, dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

iv) en cas de désaccord entre le requérant et l'Autorité Contractante, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

v) ce recours n'est pas suspensif.

Article 8- Modifications apportées au DAO

8.1) Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2) Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions

de l'article 6 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO

8.3) Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 9-Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10-Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11-Documents constituant l'offre

11.1) L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

A- Volume 1 : Dossier administratif

11.2) Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'national.
- Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO ;
- L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la Société conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO

B- Volume 2 : Proposition technique

Elle comprend notamment :

a.2. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

a.3 Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, sous-traitance, le cas échéant, etc.).

a.4. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

ii. Les termes de références (TDR).

b.4. Commentaires CCA et TDR (facultatifs)

11.3) Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

11.4) Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Candidats sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

11.5) En établissant la Proposition technique, les Candidats doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

i. Le Candidat qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec un ou plusieurs Candidat(s) individuel(s) et/ou d'autres Candidats sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Candidats ne peuvent s'associer avec les autres Candidats sollicités en vue de cette mission qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage, comme indiqué dans le RPAO. Les candidats sont encouragés à rechercher la participation de candidats nationaux en concluant des actes de coentreprise (actes notariés) avec eux ou en leur sous-traitant une partie de la mission ;

ii. Pour les missions reposant sur le temps de travail, l'estimation du temps de travail du personnel est fournie dans le RPAO. Cependant, la proposition doit se fonder sur l'estimation du temps de travail du personnel qui est faite par le Candidat ;

iii. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Candidat ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable ;

iv. Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission ;

v. Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae (CV) par poste.

11.6) Les rapports que doivent produire les Candidats dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Candidat ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;

11.7) La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce 4) :

i. Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le candidat ;

ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage (Tableau 4C) ;

iii. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau 4D) ;

iv. La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E) ;

v. Des curricula vitæ récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition (Tableau 4F). Parmi les informations clés doivent figurer, pour chacun, le nombre d'années d'expérience du Candidat et l'étendue des responsabilités exercées dans le cadre de diverses missions au cours des dix (10) dernières années ;

vi. Les estimations des apports de personnel (cadres et personnel d'appui, temps) nécessaire à l'accomplissement de la mission, justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe (Tableaux 4E et 4G) ;

vii. Une description détaillée de la méthode, de la dotation en personnel et du suivi envisagés pour la formation, si le RPAO spécifie que celle-ci constitue un élément majeur de la mission ;

viii. Toute autre information demandée dans le RPAO.

11.8) La proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

C- Volume 3 : Proposition financière

11.9) Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;

c.2. Les tableaux des coûts unitaires du personnel, des frais remboursables et des frais divers ;

c.3. Le détail quantitatif estimatif dûment rempli;

c.4. Les ventilations des coûts et des rémunérations par activité;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

11.10) Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

11.11) Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

11.12) La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

11.13) La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous -traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.

11.14) Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

11.15) Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les)monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.

11.16) Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).

11.17) Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les candidats doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les

négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12- Montant de l'offre

12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés découlant des coûts unitaires et de la ventilation des coûts par activité tels que présentés par le soumissionnaire.

12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

12.5. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

12.6 Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DAO.

Article 13- Monnaies de soumission et de règlement

13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

13.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément

aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

13.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce national.

13.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14- Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, au dépouillement, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission en phase avec le cautionnement de soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de

validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15-Cautionnement de soumission

15.1. En application de l'article 11 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 14.2 du RGAO.

15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

15.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

15. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi:

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
b. Si le soumissionnaire retenu:
   i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 32 du RGAO ;
   ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 33 du RGAO ;
   iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16-Réunion préparatoire à l'établissement des offres

a) A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

b). La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

c). Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.

d). Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

e). Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17-Forme, format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 11 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. *Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.*

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge,

Pour la soumission en ligne

17.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une

copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

17.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

17.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

17.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 18-Cachetage et marquage des offres

18.1. Les candidats doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention " PROPOSITION TECHNIQUE ", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " et l'avertissement " NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les Candidats placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention " A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du RGAO.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 18.1 et 18.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte

prématurément.

18.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19-Date et heure limites de dépôt des offres et mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

19.3 Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2 : Mode de soumission

La soumission des offres pour la présente consultation se fera exclusivement en ligne (online). Seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20-Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 19 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21-Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

21.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et
« OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

21.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 18 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

21.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article leur seront retournées sans avoir été ouvertes. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 14 du RGAO,

Pour les soumissions en ligne,

21.4. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

21.5 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22- Ouverture des plis et recours

22.1) Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2-L'ouverture de tous les plis se fait en deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés ou de leurs représentants dument mandatés, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les soumissionnaires ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3- Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste scellée et cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22.5-Il est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.6-Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.7-A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

22.8- En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

22.9-Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

22.9 Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.10-Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

22.11. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23- Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24- Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux

soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maitre d'Ouvrage, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25- Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des prestations;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5. le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26- Evaluation des propositions et recours

26.1). Evaluation des propositions techniques

a). La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- *critères [en règle générale, pas plus de trois par critère]* et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.

b). A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues ; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage dans le même temps, avise les Candidats qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2). Evaluation des offres financières

a). La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés ; corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offres est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO

b). Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGAO

seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

c). En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

i. En corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuel;

ii. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

iii. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (i) et (ii) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGAO ;

iv. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

v. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

vi. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

d). L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

e). Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

f).-Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné.

g).-Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au maitre d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage.

h). L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au paragraphe 3.7.

26.3). Sélection de l'attributaire

La sélection se fait selon le rapport qualité-coût. A cet effet, la proposition financière conforme la moins élevée (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont

classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de la pondération (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière; soit T + P étant égal à 100, comme indiqué dans le RPAO. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à la négociation par le maître d'ouvrage le cas échéant.

26.4). Recours en phase attribution

Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27 : Correction des erreurs

27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous-détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée le mieux-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28- Négociations

28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord satisfaisant sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois, ni porter sur les prix unitaires. Ces négociations sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties

Les négociations avec les candidats ne doivent pas avoir pour effet, de modifier substantiellement l'étendue, la nature, la consistance et la qualité des prestations. En tout état de cause, l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent (15%) de l'offre.

28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la « description des services », qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser (le cas échéant) les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat ; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services.

En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15% de l'offre.

28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.

28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux

parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

F- ATTRIBUTION

Article 29- Attribution

29.1 Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d'attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d'Ouvrage ou le attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante par combinaison des critères techniques, financier ou esthétiques en incluant le cas échéant les rabais proposés.

29.2 Si, selon les dispositions de l'Article 11.10 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux- disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Si l'AO porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon la prescription du RPAO (vérifier ou intégrer, issue du RGAO travaux).

29.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30- Infructuosité ou annulation d'une procédure

30.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

30.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

30.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31- Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 32- Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans COLEPS ou toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

32.4 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

32.5 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33- Signature du marché

33.1. Après publication des résultats, le projet de marché est souscrit par l'attributaire et soumis à la signature du maître d'ouvrage.

Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption et le cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33.2 L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l 'attributaire restée sans suite et accord préalable de l'Autorité chargée des marchés publics. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché :

- à compter de la date de réception du projet de marché issu de l'appel d'offres ou demande de cotation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant ;

- à compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire après avis de la commission interne de passation et de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant.

33.4. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34- Cautionnement définitif

La retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution n'est pas exigé pour les marchés de services non quantifiables et les prestations intellectuelles

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Règlement particulier du Dossier de Consultation des Entreprises

Références du RGAO	Description de la disposition du Règlement Particulier
	A. GENERALITES
1.1	Le Maitre d'Ouvrage est le Ministre de l'Eau et de l'Energie. Mode de sélection : qualité–coût. Nombre de lots : un (01) lot **Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT N°_____/AOIO/MINEE/CIPM/CCCM-SPI/2026 DU_____ POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE L'ELABORATION DUNE POLITIQUE TARIFAIRE DE L'ELECTRICITE AU CAMEROUN**
1.2	Le délai prévisionnel d'exécution des prestations est de : **six (06) mois** Ce délai pour chacune des tranches (le cas échéant), court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.
1.3	Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT N°_____/AOIO/MINEE/CIPM/CCCM-SPI/2026 DU_____ POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE L'ELABORATION DUNE POLITIQUE TARIFAIRE DE L'ELECTRICITE AU CAMEROUN **Définition des prestations** Le présent Dossier d'Appel d'offre vise la qualification d'un cabinet d'experts en vue de : procéder à l'élaboration d'une politique tarifaire de l'électricité au Cameroun. Missions : Les missions du consultant consisteront à : **Diagnostic du cadre tarifaire et institutionnel** Le Consultant procédera à:

- l'analyse du cadre législatif et réglementaire applicable ;
- l'analyse des rôles institutionnels des différents acteurs ;
- l'évaluation des mécanismes actuels de fixation et d'ajustement des tarifs ;
- l'identification des contraintes institutionnelles affectant la soutenabilité du secteur.

Analyse économique et financière du secteur

Le Consultant analysera notamment :

- la structure des coûts de production, transport et distribution ;
- la structure tarifaire actuelle;
- les mécanismes de compensation;
- la chaîne de paiement sectorielle ;
- les arriérés et impayés;
- les impacts des déséquilibres sectoriels sur la viabilité financière du secteur ;
- l'évaluation de l'impact du cadre tarifaire actuel sur l'attractivité du secteur pour les investissements privés ;
- l'analyse des conditions tarifaires nécessaires à la bancabilité des projets énergétiques et à la mobilisation des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP) ;
- l'évaluation des risques budgétaires et des engagements financiers directs et contingents supportés par l'État ;
- l'analyse de la soutenabilité à moyen et long termes des mécanismes de compensation tarifaire.

Analyse de la soutenabilité sociale et politique

Le Consultant devra:

- évaluer l'impact des tarifs actuels sur les différentes catégories de consommateurs ;
- identifier les catégories vulnérables;
- analyser les risques sociaux et politiques liés aux réformes tarifaires ;
- proposer des mécanismes d'atténuation et d'acceptabilité sociale.

Analyse comparative internationale

Le Consultant réalisera une analyse comparative des expériences internationales et africaines pertinentes en matière de politique tarifaire et de régulation du secteur de l'électricité.

Une attention particulière sera accordée aux expériences de pays africains ayant mis en œuvre des mécanismes de tarification progressive, des cadres de compensation transparents ou des réformes favorisant les investissements privés.

Élaboration de la Politique Tarifaire Nationale

Le Consultant élaborera une proposition de Politique Tarifaire Nationale intégrant notamment:

- les principes directeurs de la politique tarifaire ;
- les objectifs de soutenabilité financière et budgétaire ;
- les principes de protection sociale ;
- les mécanismes d'ajustement tarifaire:
- les principes d'allocation des risques ;
- les mécanismes de compensation:
- les principes de prévisibilité réglementaire ;
- les mécanismes de gouvernance et de suivi.

Renforcement des capacités et capitalisation des expériences

Le Consultant devra :

- assurer le transfert des connaissances, méthodes et outils développés dans le cadre de l'étude ;
- organiser des activités de renforcement des capacités au profit des administrations et institutions concernées ;
- capitaliser les expériences pertinentes de pays ayant mis en œuvre des politiques tarifaires du secteur électrique ;
- accompagner la réalisation d'au moins une activité structurée d'échanges techniques ou de retour d'expérience permettant aux parties prenantes nationales de tirer les enseignements applicables au contexte camerounais.

L'ensemble des missions est reparti en un seul lot.

L'évaluation des performances du consultant sera faite conformément aux indicateurs d'appréciation et dispositions des TdRs.

1.4	La mission comporte plusieurs phases : **Non** Conférence préalable à l'établissement des propositions : **non**
1.5	Le Maître d'Ouvrage envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval : **Non.**
1.6	**Source (s) de financement** Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par : BUDGET : BIP MINEE. **EXERCICE :** 2026. **IMPUTATION : 60 32 340 1 32000005 0435 361312**

1.7	RAS
1.8	Au cas où le soumissionnaire aurait des renseignements complémentaires à demander ou aurait des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents de Consultation, il devrait s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre son offre 14 jours avant la date prévue pour l'ouverture des offres. « *Ministère de l'Eau et de l'Energie, Bureau du Directeur de l'Electricité ou encore à la Direction des Affaires Générales/Sous-direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance/Service des Marchés Publics 3ème étage de la Tour Immeuble Ministériel à la Direction de l'Electricité porte 05T05, Tél : 222 22 61 83 / 22-22-20-99 Yaoundé* ». Si ces questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier de Consultation. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents de Consultation n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Les additifs au Dossier de Consultation pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document de Consultation ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, au soumissionnaire, et feront partie des documents de Consultation.
	La langue de soumission est : «**Anglais**», **ou le «Français»**
1.9	Les propositions doivent être soumises dans la (les) langue(s) suivante(s) : Français ou anglais
1.10	**Préparation des offres** Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : **1.10.1. Enveloppe A–Volume I : Pièces administratives** **Pour les soumissionnaires nationaux, elles comprendront les pièces ci-après visées au point 11.a) du RGAO notamment** : a.1 La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;

a.2 L'accord de groupement ----------(préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant (en cas de groupements solidaires);
a.3 le pouvoir du mandataire le cas échéant ;
a.4 Le pouvoir de signature le cas échéant ;
a.5 Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;
a.6 Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun sauf disposition contraires prévues par la convention financement ; (en cas de co-traitance conjointe chaque membre du groupement devra four l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché, objet du lot dont il est titulaire.)
a.7 La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'une somme non remboursable de 100 000 (cent mille) francs CFA payable au Trésor Public pour les Administrations publiques ;
a.8 La caution de soumission acquittée à la main, timbrée au tarif en vigueur (suivant modèle joint), assortie d'un récépissé de consignation délivré par la CDEC, d'un montant de un million (1 000 000) francs CFA et d'une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la validité des offres, établie par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO ;
a.9 Un certificat de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;
a.10 Une attestation de soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale portant mention de l'objet et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;
a.11 Une attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois ;
a.12 Une attestation d'immatriculation timbrée au tarif en vigueur, datant de moins de trois (03) mois, délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale;
a.13 Un plan et une attestation de localisation certifiés et en cours de validité ;

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a ;a.1, a.6, a.7 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement

Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Ils seront dispensés de la production des pièces auxquelles ils ne sont pas assujettis, ils devront produire notamment les documents attestant :

qu'ils ne sont pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

qu'ils ne sont pas frappés de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

qu'ils ont souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur

une quittance d'achat ;

une lettre à soumissionner

- en cas de production d'un cautionnement de soumission émis par un établissement financier étranger, ce dernier est acceptable sous réserve que cet établissement financier désigne un correspondant local habilité par le Ministre chargé des finances qui se porte garant en cas d'appel.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres

1.10.2- Enveloppe B- Volume 2 : Offre technique

Le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées au point 11-b du RGAO:

b.1. Une lettre de soumission de la Proposition technique (Tableau 6A) ;

b.2. Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 6B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le Candidat ;

les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ;

PV de réception définitive ou provisoire, attestation de bonne fin, signée du Maitre d'Ouvrage;

Les ordres de services qui tiennent lieu de justificatif.

b.3.Toutes observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage (Tableau 6C) ;

b.4. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau 6D) ;

b.5. La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 6E) ;

NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :

- Liste du personnel ;
- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- attestation de présentation de l'original du diplôme;
- attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant;
- attestation de disponibilité co-signée entre l'expert et les responsables du cabinet et datée ;
- Curriculum vitae signé et daté de l'expert avec photo;
- Carte Nationale d'Identité (CNI) ;
- attestations ou contrats de travail de l'expert ;
- certification obtenue de l'expert, le cas échéant

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.

Eventuellement des curricula vitæ récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition (Tableau 6F). Parmi les informations clés doivent figurer, pour chacun, le nombre d'années d'expérience du Candidat et l'étendue des responsabilités exercées dans le cadre de diverses missions au cours des trois (03) dernières années.

b.6. Les estimations des apports de personnel (cadres et personnel d'appui, temps nécessaire à l'accomplissement de la mission) justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe (Tableaux 6E et 6G) ;

b.7. Une description détaillée de la méthode, de la dotation en personnel et du suivi envisagés pour la formation, si le RPAO spécifie que celle-ci constitue un élément majeur de la mission.

Cf. TDRs

b.8. attestation de non abandon de prestations au cours des trois dernières années ;

b.9. la charte d'intégrité ;

b.10. Engagement au respect des clauses sociales et environnementales

b.11. Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées avec la mention lue et approuvée, des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Les Termes de Référence.

b.12. - Matériels à mobiliser (le cas échéant)

- une liste de petits matériels nécessaires à l'installation des équipements ou exécution des services quantifiables, le cas échéant et à préciser.

NB : la justification de cette liste se traduit par la production des copies certifiées des cartes grises pour les matériels roulants certifiées par les services émetteurs compétents et la ou les factures d'achat pour les autres certifiés par une autorité compétente et ressortant le numéro de contribuable du vendeur. Si le matériel est à louer, ces justificatifs devront être accompagnées d'un engagement de location de matériel signé des deux parties.

b.13. capacité financière et l'engagement à financer de 30% du montant .

La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière. Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO sera rejetée

1.10.3. Enveloppe C Volume 3 : offre financière

La proposition financière contiendra deux enveloppes placées dans un pli scellé portant la mention « **OFFRE FINANCIERE** »

- Une première enveloppe portant la mention "**OFFRE FINANCIERE** " et comprenant les pièces ci- après visées ci-après:

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Les tableaux des coûts unitaires du personnel, des frais remboursables et des frais divers signée et datée ;

c.3. Le bordereau des prix unitaires signé et daté;

c.4. Le détail estimatif dûment rempli, signé et daté ;

c.5. Les ventilations des coûts et des rémunérations par activité, signées et datées ;

c.6. Le sous détail des prix signées et datées ;

c.7. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus
dans le Dossier d'Appel d'Offres.

- une deuxième enveloppe portant la mention " **OFFRE FINANCIERE TEMOIN**" et comprenant une copie témoin de l'offre financière marquée comme telle.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

1.11. i. Deux consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer : Non

ii. Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission ou prestation est estimé à : **six (06) mois**

1.12. Iv. Le personnel clé doit posséder au minimum l'expérience suivante :

- **Chef de mission – Expert senior en économie de l'énergie, régulation tarifaire ou réforme des secteurs de l'électricité**
- **Spécialiste en analyse financière et modélisation tarifaire**
- **Juriste spécialisé en droit de l'énergie, tarification et réglementation du secteur de l'électricité ou contrats d'infrastructure**
- **Expert en finances publiques et soutenabilité budgétaire**
- **Expert en politiques publiques et réformes des services publics**

NB : Chaque expert clé devra disposer d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 minimum dans son domaine de spécialisation et d'une expérience pertinente d'au moins 10 ans ;

vii. La formation constitue un élément majeur de cette mission : **Non**

1.12.	Impôts : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises [Indiquer ici, le cas échéant, l'exclusion spécifique des taxes, impôts ou droits qui peut être admise dans le prix de l'offre. Cette Clause doit être conforme au CCAP.]
1.13.	L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale : **Oui**
1.14.	Les propositions doivent demeurer valides 120 jours après la date de soumission
1.15	Les consultants doivent soumettre leurs offres en ligne sur la Plateforme COLEPS
1.16	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à **un million (1 000 000) Francs CFA**
1.17.	Soumission en ligne Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : 5 MO pour l'Offre Administrative ; 15 MO pour l'Offre Technique ; 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : Format PDF pour les documents textuels ; JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.] Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Service du Maître d'ouvrage: Ministère de l'Eau et de l'Energie Adresse: Direction des Affaires Générales Service des Marchés Publics Code postal : 70 Yaoundé Étage/Numéro de bureau : 3ième étage de l'immeuble N°1/222 23 00 13 Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être déposée au plus tard le ..... à **10 heures précises**, heure locale, au Service des Marchés Publics, 3ième étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°03T12 du Ministère de l'Eau et de l'Énergie B.P : 70 Yaoundé, Tél. : 222 23 00 13, sous pli scellé

avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres.

Les offres devront être soumises uniquement par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse **http://www.marchespublics.cm** ou **http://www.publiccontracts.cm]**

1.18.

-L'ouverture des dossiers administratifs et des offres techniques aura lieu le_____ par la Commission de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie dans la salle de réunions de ladite Commission sise au 2ème étage du Bâtiment annexe N°2 à Mvog Ada-Yaoundé le_____ à partir de **11 heures**, heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leur représentant dûment mandatés

-L'ouverture, par la Commission de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie, des offres financières des candidats ayant obtenus la note technique minimale de **80/100** aura lieu à **une date ultérieure,** dans la salle de réunions de ladite Commission sise au 2ème étage du Bâtiment annexe N°2 à Mvog Ada-Yaoundé, en présence soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

Les pièces du dossier administratif requises doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés, les offres :

- parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- dont l'enveloppe scellée contenant la copie de sauvegarde ne comporte aucune indication concernant l'identité de l'appel d'offres ni celle du soumissionnaire;
- non-conformes au mode de soumission ;
- non conforme aux prescriptions du DAO ;

L'absence de la caution de soumission conforme, assortie d'un récépissé de consignation délivré par la CDEC, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles **des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.**

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Les offres seront évaluées en utilisant les critères ci-après, pour chaque lot retenu par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel].

1- Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis accompagné du récépissé CDEC ;
- Non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission) ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Note technique inférieure à 80 points sur 100 ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;
- Non-respect du format de fichier des offres pour les soumissions en ligne ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- Absence de l'offre financière témoin ;
- Présence d'une information financière dans les offres administrative et technique ;
- Non-respect du profil du Chef de mission ;
- Absence de la capacité financière d'un montant de 30 000 000 FCFA ;
-

2- Critères essentiels

Les offres techniques seront évaluées sur cent (100) points selon les critères essentiels ci-après:

N°	CRITERES	NOTATION (Points)
1.	Présentation Général de l'offre	5
2.	Références du prestataire	25
3.	Expérience et qualification du personnel affecté à la mission	60
4.	Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission	10
	TOTAL	Note /100

- ***Critères essentiels***

Les offres techniques seront évaluées sur cent (100) points selon les critères essentiels qui porteront à titre indicatif sur :

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

	GRILLE D'EVALUATION	Note /100
	Présentation Général de l'offre	**5 pts**
	les consultants devront présenter une offre avec :	
1.	Offre paginée	1
	Pages de garde en couleur	1
	Un sommaire	2
	Lisibilité	1
	Organisation et méthodologie d'exécution de la mission	**10 pts**
	Rappel de l'objectif de la mission.	1
	Rappel de la consistance de la mission.	1
2.	Proposition d'un planning de mobilisation des experts.	2
	Organisation structurelle du Consultant/ Cabinet de consultant.	1
	Clarté de l'approche technique et méthodologie.	5
	Expérience générale du Consultant	**10 pts**
	Références (générale) :	
3.	Expérience dans la rédaction des documents de politique et de stratégie publiques ayant conduites des reformes sectorielles au Cameroun ou dans un pays en voie de développement	5
	Avoir au moins 10 ans d'expérience.	5
	Liste du personnel	**5**

	Expérience spécifique du Consultant : nombre de contrats similaires dans le secteur de l'électricité	**15 pts**
4.	Expérience dans la modélisation tarifaire ou structuration de grilles tarifaires de l'électricité ; **2 contrats**	7
	Expériences dans la rédaction de politique tarifaire du secteur de l'électricité dans un pays en voie de développement. **2 contrats**	8
	NB. Toutefois, chaque référence citée devra fournir les copies des contrats signés (première et dernière page), la copie du procès-verbal de validation, le certificat de bonne fin délivré par le maître d'ouvrage ou ses services ou l'attestation de main levée de la caution de bonne fin.	
	L'expérience et qualification du personnel affecté à la Mission	**60 pts**
	Chef de Mission : Expert senior en économie de l'énergie, régulation tarifaire ou réforme des secteurs de l'électricité	
	Présentation du diplôme certifié et de l'attestation de l'original du diplôme.	
	Présentation du CV signé et daté avec photo.	
5.	Avoir une expérience minimale de dix (10) ans.	
	Etre Expert senior en économie de l'énergie ou en régulation tarifaire.	
	• une expérience avérée dans la conduite d'études stratégiques, de réformes institutionnelles ou de programmes de transformation du secteur de l'électricité ;	
	• une expérience confirmée dans l'analyse économique du secteur de l'électricité, notamment en	

matière d'analyse de la demande énergétique, de structure des coûts, de performance des opérateurs, de viabilité financière du secteur et d'évaluation économique des réformes sectorielles ; • une expérience dans l'élaboration ou la révision de politiques tarifaires, de cadres de régulation économique ou de mécanismes de tarification des services publics ; • une bonne connaissance des problématiques liées à la régulation économique, à la gouvernance et à la soutenabilité financière du secteur de l'électricité ; • une expérience dans des projets impliquant des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP), des Partenariats Public-Privé (PPP), des Contrats d'Achat d'Électricité (PPA) ou des mécanismes de mobilisation des investissements privés constituera un atout ; • une bonne connaissance des réformes du secteur de l'électricité en Afrique subsaharienne ; • une expérience avérée dans la coordination d'équipes pluridisciplinaires et la conduite de missions impliquant plusieurs parties prenantes publiques et privées.	
Expert en analyse financière et modélisation tarifaire	**15 pts**
Avoir un Master Finance ou économie (minimum BAC+5).	2
Présentation du diplôme certifié et de l'attestation de l'original du diplôme	2
Présentation du CV signé et daté avec photo.	2

Disposer d'une expérience minimale de dix (10) ans dans le domaine de l'analyse financière ou modélisation tarifaire. (2 missions réalisées)	3
Avoir une expérience dans (2 missions réalisées) : • la modélisation financière ; • l'analyse du coût du service ; • les études tarifaires ; • la construction de scénarios financiers et tarifaires.	6
Expert en finances publiques et soutenabilité budgétaire	**15 pts.**
Avoir un Master en finance publique (minimum BAC+5).	2
Présentation du diplôme certifié et de l'attestation de l'original du diplôme.	2
Présentation du CV signé et daté avec photo.	2
Disposer d'une expérience minimale de dix (10) ans	3
Avoir une expérience dans (2 missions réalisées) : • l'analyse budgétaire ; • les mécanismes de compensation et de subvention ; • l'évaluation des risques budgétaires et contingents ; • l'analyse de la soutenabilité financière des services publics	6
Juriste spécialisé en droit de l'énergie, tarification et réglementation du secteur de l'électricité ou contrats d'infrastructure	**15pts.**
Etre Juriste (minimum BAC+3).	2
Présentation du diplôme certifié et de l'attestation de l'original du diplôme.	2

Présentation du CV signé et daté avec photo.	2
Avoir une expérience minimale de dix (10) ans,	3
Avoir une expérience dans (2 missions réalisées) : • le droit de l'énergie ; • tarification et réglementation du secteur de l'électricité ; • les contrats d'infrastructure ; • l'analyse réglementaire et institutionnelle.	6
Expert en politiques publiques et réformes des services publics	**15pts.**
Avoir un Master en Politiques Publiques (minimum BAC+3)	2
Présentation du diplôme certifié et de l'attestation de l'original du diplôme	2
Présentation du CV signé et daté avec photo	2
Avoir une expérience minimale de dix (10) ans	3
Avoir une expérience dans (2 missions réalisées) : • l'élaboration, l'analyse ou l'évaluation de politiques publiques, de préférence dans les secteurs de l'énergie, des infrastructures ou des services publics ; • l'accompagnement des réformes institutionnelles et de la gouvernance des services publics ; • la conception de feuilles de route, de plans de mise en œuvre et de mécanismes de suivi-évaluation des politiques publiques ; • la facilitation des processus de concertation institutionnelle et l'intégration des contributions des parties prenantes dans les documents de politique publique.	6

	Total	**100 points**
1.19	Le score technique minimum requis est de 80/100 ***NB*** : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant. Le matériel doit être produit en propre. La formule utilisée pour établir les scores financiers est la suivante : *[soit Sf = 100 x Fm/F, Sf étant le score financier, Fm la proposition la moins- disante et F le montant de la proposition considérée, ou toute autre formule linéaire]* ***En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces***	
1.20	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : *[Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.* Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui **(NON APPLICABLE)**	
	Les poids respectifs attribués aux propositions technique et financière sont : T = 0,8 et F = 0,2	
1.21	**MODE DE SOUMISSION** Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.	
1.22	**ATTRIBUTION** Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux disante par combinaison des critères techniques financiers et ou	

	esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.
30	Le taux du cautionnement définitif est de 5 % du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, assorti d'un récépissé de consignation délivré par la CDEC, suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :
40	est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Chapitre I : Généralités 78
Article 1 : Objet du marché 78
Article 2 : Procédure de passation du marché 78
Article 3 : Définitions, attributions et nantissement 78
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables 79
Article 5 : Pièces constitutives du marché 79
Article 6 : Textes généraux applicables 80
Article 7 : Communication 81
Article 8 : Ordres de service 82
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles 83
Article 10 : Confidentialité 83
Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur 83
Chapitre II : Clauses financières 86
Article 11 : Montant du marché 86
Article 12 : Lieu et mode de paiement 86
Article 13 : Garanties et cautions 86
Article 14 : Variation des prix 87
Article 15 : Formules de révision des prix 88
Article 16 : Formules d'actualisation de prix 88
Article 17 : Avance de démarrage 88
Article 18 : Règlement des prestations 88
Article 19 : Intérêts moratoires 91
Article 20 : Pénalités 91
Article 21 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance 92
Article 22 : Décompte général et définitif 93
Article 23 : Régime fiscal et douanier 94
Article 24 : Timbres et enregistrement des marchés 95
Chapitre III: Exécution des prestations 95
Article 25 : Consistance des prestations 95

Article 26 : Délais d'exécution du marché 98
Article 27 : Obligations du Maître d'Ouvrage 98
Article 28 : Obligations du cocontractant 98
Article 29 : Assurances 100
Article 30 : Programme d'exécution 100
Article 31 : Sous-traitance 101
Chapitre IV : De la recette 102
Article 33 : Commission de Suivi et Recette 102
Article 34 : Recette des prestations 103
Chapitre V : Dispositions diverses 103
Article 35 : Cas de force majeure 103
Article 36 : Résiliation du marché 104
Article 37 : Différends et litiges 105
Article 38 : Edition et diffusion du présent marché 105
Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du marché 105

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet de procéder à l'élaboration d'une politique tarifaire de l'électricité au Cameroun .

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres International Ouvert N°_____/AOIO/MINEE/ CIPM/CCCM-SPI/2026 DU_____

Article 3 : Définitions, attributions et nantissement

3.1 Définitions générales et attributions

- **L'Autorité contractante** est le Ministre de l'Eau et de l'Energie. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

- **L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux** est le Ministre en charge des Marchés Publics ;

- **Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Eau et de l'Energie**. Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent.

- **Le Chef de service du marché est le Directeur de l'Electricité.** Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.

- **L'Ingénieur du marché** est le Sous-Directeur du Suivi de la Régulation et du Contrôle des Installation Electrique Intérieures. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le

suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière.

- **Le Maître d'Œuvre du présent marché** est la Commission de Suivi de Recette Technique; telle que définie à l'article 151 alinéa 7 du Code des marchés Publics.

A ce titre, elle est chargée de garantir les intérêts du maître d'ouvrage au stade de la direction de l'exécution et de la réception des prestations.

- **L'Entrepreneur** est à déterminer ;

3.2 Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement et la liquidation des dépenses est : ***Le Ministre de l'Eau et de l'Énergie ;***
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **Le payeur général auprès du MINEE ET MINPMEESA ;**
- Le responsable compétent pour Fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Le Directeur de l'Electricité**.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'Entrepreneur s'engage à observer les Lois et Règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

4.3. Si au Cameroun, ces Lois et Règlements y compris les dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité, les suivants :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant dument signée par le prestataire et ses annexes dans

toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Termes de Références (TDR) aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Les termes de références (TDR) ou les clauses techniques ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le détail ou le devis estimatif ; les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de services et de prestations intellectuelles mis en vigueur;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
8. Le projet/programme d'exécution ou plan d'action, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
9. Tout autre document utile: les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.
10. La charte d'intégrité ;

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumises aux textes généraux ci-après :

1. La loi N°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ;
2. La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. La loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
4. La loi N°2018/012 du 11 juillet 2019 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques ;
5. La loi N° 2025/12 du 17 Décembre 2025 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 et ses textes subséquents ;

6. Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régularisation des Marchés Publics ;
7. Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
8. L'Arrêté n° 070/MINEP du 20 Avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
9. L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
10. L'arrêté N°207/A/MINMAP/2018 du 03 juillet 2018 portant créations des Commissions Internes de Passation de Marchés auprès des Départements ministériels et certaines Administrations Publiques ;
11. La circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution, des Lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
12. Lettre-circulaire N°000003/LC/PRC/MINMAP/CAB/ du 17 Mars 2026 relative à la mobilisation par les entreprises de leur capacité financière dans le cadre des Marchés Publics ;
13. Les normes techniques en vigueur au Cameroun et d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché ;
14. Le contrat cadre de concession et de licence signés le 18 juillet 2001 entre la République du Cameroun et SOCADEL ainsi que les trois avenants audits contrat ;
15. Le contrat de concession de production et de cahier de charges y relatif ;
16. Le contrat de concession de distribution et de vente d'électricité et de cahier de charges y relatif ;
17. Règlement du service de distribution publique d'électricité : Bulletin de l'ARSEL.

Article 7 : Communication

1.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où le prestataire est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées à sa base ou à défaut à la mairie dont relèvent les prestations.
Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à

l'ingénieur le cas échéant, BP. 70 Yaoundé, Tél. /Fax : 222 23 61 77.

Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie du chef-lieu de la Région dont relèvent les prestations, ou à la Délégation Régionale du MINEE territorialement compétente.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maitre d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité Contractante au Maître d'Œuvre, à l'Ingénieur et au Chef de service avec une copie à l'ingénieur du marché.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés sous décharge ainsi qu'il suit:

8.1 L'ordre de service de commencer est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage avec copie au Ministre en Charge des Marchés Publics, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur avec copie au Ministre en Charge des Marchés Publics, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés à l'Entrepreneur par l'Ingénieur du marché avec copie au Maitre d'Ouvrage

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés à l'Entrepreneur par le Chef de service du marché, avec copie au Ministre en Charge des Marchés Publics et à l'Ingénieur du marché

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maitre d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché à l'Entrepreneur avec copie au Maître d'Ouvrage. au Chef de service du marché et à l'Ingénieur du marché.

8.6 l'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entrepreneur d'exécuter les ordres de service reçus.

8.7. Le Maître d'Ouvrage transmettra systématiquement une copie des Ordres de service au MINMAP et l'ARMP.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Le marché ne comporte pas des tranches conditionnelles.

Article 10 : Confidentialité

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité et s'engagent à ne pas communiquer à des tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'autre Partie, les informations de nature financière, commerciale, technique ou autre relative au Projet divulguée par une Partie à l'autre ou à son représentant ou agent dans le cadre du présent marché que celle-ci a déclaré être confidentielle ou qui est clairement de nature confidentielle, sauf à ce que cette communication soit rendue nécessaire ou souhaitable pour les besoins du financement du marché.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

10.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

- **Chef de mission – Expert senior en économie de l'énergie, régulation tarifaire ou réforme des secteurs de l'électricité ;**
- **Expert en analyse financière et modélisation tarifaire ;**
- **Expert en finances publiques et soutenabilité budgétaire ;**
- **Juriste spécialisé en droit de l'énergie, tarification et réglementation du secteur de l'électricité ou contrats d'infrastructure ;**
- **Expert en politiques publiques et réformes des services publics.**

10.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence *(qualifications et expérience)* au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. L'Ingénieur disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du Marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

10.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

10.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se

conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

10.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ *de* francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC);soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (___) francs CFA ;
-Montant de la TSR et/ou l'AIR : ___ (____) francs CFA ;
-net à percevoir = HTVA- (TSR et/ou AIR) (___) F CFA

Article 12 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante : [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° ouvert au nom du cocontractant la banque _____.

b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant), soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 13 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution

d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé, assorti d'un récépissé de consignation délivré par la CDEC, conformément aux textes en vigueur.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

13.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif, assorti du récépissé de consignation de la CDEC, est fixé à 5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Il est constitué et transmis au Chef de Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas, avant le premier paiement.

Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage à compter de la réception des prestations, ou dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du prestataire.

Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.

13.2. Cautionnement de garantie

Le Cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requis pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

13.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Préciser le cas échéant le taux (20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% *par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agrée de premier rang conformément à la réglementation en vigueur*) et les modalités de restitution de la caution.

Article 14 : Variation des prix

14.1 Les prix sont fermes et non révisables.

14.2 Modalités d'actualisation des prix.

Non applicable

Article 15 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation de prix

Sans objet

Article 17 : Avance de démarrage

17.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

17.3. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du montant initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

17.4 Le remboursement de l'avance de démarrage commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant initial du marché ou de la tranche concernée et s'achève au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

17.5. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acompte, et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance de démarrage est déduite en seule fois du règlement unique.

17.6. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché.

Article 18 : Règlement des prestations

18.1. Constatation des prestations exécutées

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

18.2. Décompte mensuel

Le paiement se fera de la façon suivante :

Échéance	Livrables conditionnant le paiement	%
1er paiement	Validation du rapport de démarrage / cadrage	20%
2e paiement	Validation du rapport diagnostic du cadre tarifaire et institutionnel, du rapport d'analyse économique, financière et budgétaire	20 %
3e paiement	Validation du rapport sur les impacts socio-économiques et budgétaires et du rapport comparatif international	10%
4e paiement	Validation du projet de Politique Tarifaire Nationale, du plan de mise en œuvre et du rapport de renforcement des capacités	30 %
5e paiement (solde)	Validation de la note de synthèse exécutive et du rapport final consolidé, intégrant les observations du Maître d'Ouvrage	20 %

NB : Les décomptes en sept (07) exemplaires, seront présentés par le Cocontractant en francs CFA à l'Ingénieur du Marché accompagné d'une demande de paiement.

La demande de paiement doit faire apparaître le montant total du marché, le montant des sommes déjà perçues, le montant de la facture concernée, ainsi que celui des remboursements effectués au titre de l'avance de démarrage.

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (07) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre -vingt- dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Décompte général-État du solde

Après approbation du rapport final, le prestataire adresse au Maître d'Ouvrage une demande de solde sous forme de décompte général faisant apparaître la récapitulation des sommes déjà perçues ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le décompte général.

Le paiement du dernier décompte est conditionné par la remise du rapport final par le prestataire au Maître d'Ouvrage, et l'acceptation par ce dernier, dudit rapport dans un délai de quinze (15) jours francs.

18.3. Décompte final –Etat du solde après approbation du rapport final,

Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de jours après la date de réception des prestations [indiquer, le cas échéant, le délai dont dispose le cocontractant pour transmettre le projet à l'ingénieur du marché, après la date de réception des prestations], le cocontractant établira à partir des constats contradictoires et adresse au Maître d'Ouvrage une demande de solde sous forme de décompte général faisant apparaître la récapitulation des sommes déjà perçues ainsi que du solde à verser qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble ; cette récapitulation constitue le décompte final.

Le paiement du dernier décompte est conditionné par la remise du rapport final par le cocontractant au Maître d'ouvrage, et l'acceptation par ce dernier, dudit rapport dans un délai de quinze (15) jours francs.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

Article 19 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 20 : Pénalités

A. Pénalités de retard

20.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
b. Un millième (1/1000eme) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au- delà du trentième jour.

20.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

20.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Un millionième (1/1000 000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard pour la désignation tardive du responsable devant représenter l'entreprise ;
- Un millionième (1/1000 000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard pour l'élection tardive du domicile ;
- Cinq millionième (5/1000 000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard pour la remise tardive du cautionnement définitif ;
- Cinq millionième (5/1000 000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard pour la remise tardive des assurances ;
- Un millionième (1/1000 000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard pour la remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant.

20.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 21 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

21.1 *[indiquer, le cas échéant, le délai dont dispose le cocontractant pour transmettre le projet à l'ingénieur du marché, après la date de réception des prestations].*

a) Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de jours après la date de réception des prestations, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des prestations effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

b) Indiquer le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au cocontractant.

c) Indiquer le délai dont dispose le cocontractant pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

21.2. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission au nom du mandataire.
En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants.
21.3. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.
21.4 L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.
21.5 En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. le Chef de service du marché ou l'ingénieur du marché dispose de 30 jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant.
A la fin de la prestation et après validation des rapports, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- L'acompte pour solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Indiquer le délai dont dispose le cocontractant pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

22.3 La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément à la loi N° 2025/12 du 17 Décembre 2025 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
    - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
    - Des droits et taxes communaux ;
    - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants

Article 24 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III: Exécution des travaux

Article 25 : Consistance des prestations

Ce projet consiste à mettre en place une politique tarifaire de l'électricité équitable, transparente et durable, permettant d'assurer l'accès universel à une électricité fiable et abordable, tout en garantissant la viabilité financière du secteur électrique.

De façon spécifique, la mission du Consultant consistera à :

- réaliser un diagnostic complet du système actuel de tarification en analysant le cadre juridique, réglementaire, institutionnel et tarifaire du secteur de l'électricité au Cameroun ;
- analyser la structure actuelle des coûts du secteur de l'électricité et identifier les insuffisances, incohérences et disparités tarifaires existantes;
- évaluer la viabilité financière de la chaîne de paiement du secteur ;
- analyser les mécanismes actuels de compensation et de subvention ;
- identifier les risques financiers directs et contingents supportés par l'État ;
- analyser les impacts socio-économiques des mécanismes tarifaires actuels sur les différents segments de consommation ;
- proposer des principes directeurs de politique tarifaire fondée sur des principes d'équité, de soutenabilité et de compétitivité;
- proposer une trajectoire tarifaire progressive, soutenable et socialement acceptable ;
- proposer des mécanismes transparents et prévisibles d'ajustement tarifaire ;
- proposer des mécanismes de protection des consommateurs vulnérables ;
- analyser la cohérence entre politique tarifaire, soutenabilité sectorielle et futurs contrats PPA ;
- proposer des mécanismes d'amélioration de la bancabilité du secteur ;

- proposer un cadre institutionnel clair pour la gouvernance tarifaire ;
- élaborer un document de Politique Tarifaire Nationale du Secteur de l'Électricité ;
- définir un cadre institutionnel et réglementaire pour la mise en œuvre, le suivi et l'actualisation de la politique tarifaire de l'électricité ;
- élaborer un plan d'action opérationnel et un mécanisme de suivi-évaluation.

Le Consultant a pour mission de :

Diagnostic du cadre tarifaire et institutionnel

Le Consultant procédera à:

- l'analyse du cadre législatif et réglementaire applicable ;
- l'analyse des rôles institutionnels des différents acteurs ;
- l'évaluation des mécanismes actuels de fixation et d'ajustement des tarifs ;
- l'identification des contraintes institutionnelles affectant la soutenabilité du secteur.

Analyse économique et financière du secteur

Le Consultant analysera notamment :

- la structure des coûts de production, transport et distribution ;
- la structure tarifaire actuelle;
- les mécanismes de compensation;
- la chaîne de paiement sectorielle ;
- les arriérés et impayés;
- les impacts des déséquilibres sectoriels sur la viabilité financière du secteur :
- l'évaluation de l'impact du cadre tarifaire actuel sur l'attractivité du secteur pour les investissements privés ;
- l'analyse des conditions tarifaires nécessaires à la bancabilité des projets énergétiques et à la mobilisation des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP) ;
- l'évaluation des risques budgétaires et des engagements financiers directs et contingents supportés par l'État ;
- l'analyse de la soutenabilité à moyen et long termes des mécanismes de compensation tarifaire.

Analyse de la soutenabilité sociale et politique

Le Consultant devra:

- évaluer l'impact des tarifs actuels sur les différentes catégories de consommateurs ;
- identifier les catégories vulnérables;
- analyser les risques sociaux et politiques liés aux réformes tarifaires ;
- proposer des mécanismes d'atténuation et d'acceptabilité sociale.

Analyse comparative internationale

Le Consultant réalisera une analyse comparative des expériences internationales et africaines pertinentes en matière de politique tarifaire et de régulation du secteur de l'électricité.

Une attention particulière sera accordée aux expériences de pays africains ayant mis en œuvre des mécanismes de tarification progressive, des cadres de compensation transparents ou des réformes favorisant les investissements privés.

Élaboration de la Politique Tarifaire Nationale

Le Consultant élaborera une proposition de Politique Tarifaire Nationale intégrant notamment:

- les principes directeurs de la politique tarifaire ;
- les objectifs de soutenabilité financière et budgétaire ;
- les principes de protection sociale ;
- les mécanismes d'ajustement tarifaire;
- les principes d'allocation des risques ;
- les mécanismes de compensation;
- les principes de prévisibilité réglementaire ;
- les mécanismes de gouvernance et de suivi.

Renforcement des capacités et capitalisation des expériences

Le Consultant devra :

- assurer le transfert des connaissances, méthodes et outils développés dans le cadre de l'étude ;
- organiser des activités de renforcement des capacités au profit des administrations et institutions concernées ;
- capitaliser les expériences pertinentes de pays ayant mis en œuvre des politiques tarifaires du secteur électrique ;

- accompagner la réalisation d'au moins une activité structurée d'échanges techniques ou de retour d'expérience permettant aux parties prenantes nationales de tirer les enseignements applicables au contexte camerounais.

Article 26 : Délais d'exécution du marché

26.1 Le délai d'exécution du Projet objet du présent marché est de six (06) mois.

26.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 27 : Obligations du Maître d'Ouvrage

27.1 Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir un droit d'accès à et la possession de toutes les parties du chantier dans les délais requis pour permettre à l'Entrepreneur de procéder conformément aux programmes d'exécution des Travaux.

27.2 Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission..

27.4 Le Maître d'Ouvrage doit à la demande de l'Entrepreneur lui fournir une assistance raisonnable pour l'obtention des permis et licences que l'Entrepreneur est obligé à obtenir par les Lois et Règlements en son propre nom.

27.5 Le Maître d'Ouvrage doit rémunérer l'Entrepreneur conformément aux stipulations du marché.

27.7 Le Maître d'Ouvrage dispose de sept (07) jours pour valider le calendrier de formation proposé par le cocontractant.

Article 28 : Obligations du cocontractant

1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des prestations sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Termes de Références ou les clauses techniques, et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun

et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité de la bonne exécution des prestations. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les prestations spécifiées dans le TDR et aux textes et directives mentionnés.

Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

6. Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

7. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant trois (3) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

8. Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

9. Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 29 : Assurances

Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché :

- *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des prestations ;*
- *Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*

Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 30 : Programme d'exécution

Dans un délai maximum de [trente (30) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur

du marché, le programme d'exécution des prestations, son calendrier d'exécution, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.
Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;

- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.
L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatées ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.
Le Cocontractant tiendra constamment à jour, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel des prestations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage. sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objet du marché ou la consistance des prestations, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception

Article 31 : Sous-traitance

Le présent marché prévoit la possibilité pour le cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué, une partie des travaux par des sous-traitants, conformément aux dispositions en vigueur.

Cette autorisation n'affranchit le cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Le paiement du sous-traitant peut-être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Chapitre IV : De la recette

Article 32 : Commission de Suivi et Recette

La Commission de Suivi et Recette sera composée des membres suivants :

1. le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;
2. le Chef de Service du marché (membre) ;
3. Ingénieur de Marché (rapporteur) ;
4. un Représentant du Ministère en charge des Marchés Publics (observateur);
5. le Chef Service des Marchés Publics au MINEE (membre);
6. Le représentant de la Direction de l'électricité (membre);
7. Le représentant de l'ARSEL (membre);
8. Le représentant de la société SOCADEL (membre);

9. Le représentant de la SONATREL ;
10. Le représentant de EDC ;
11. Cocontractant du marché ou son représentant (Invité).

Le président peut inviter toute(s) autre(s) personne(s) à cette réception en raison de ses compétences avec voix consultative.

La commission de suivi.et de recette technique se réunit sur convocation du Maitre d'Ouvrage

Article 34 : Recette des prestations

Un rapport provisoire seras établit pas le prestataire qu'il soumettra à la commission de suivi et de recette technique. La commission de recette dispose d'un délai de 10 jours pour emmètre ses observations et éventuelles réservent au dit rapport et le transmet au consultant pour établissement du rapport final. Le prestataire dispose à son tour d'un délai de 20 jours pour l'établissement at la transmission du rapport final. Ladite commission se tiens trimestriellement et les frais sont pris en charge par le prestataire

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 35 : Cas de force majeure

Le prestataire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie d'exécution intégrale ou de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du marché est dû à un cas de force majeure.

L'expression « Force majeure » désigne un évènement échappant au contrôle du Prestataire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels évènements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

En cas de force majeure, le Prestataire notifiera par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence

de celle-ci et ses motifs avant le quinzième jour qui a suivi l'évènement. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, du Chef de Service du Marché, le Prestataire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de force majeure.

Article 36 : Résiliation du marché

36.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage;
e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

36.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;

- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

36.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 37 : Différends et litiges

Tout litige né de l'exécution d'un marché, doit préalablement faire l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 38 : Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *[Vingt (20)]* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

PIÈCE N°5. TERMES DE REFERENCE (TDR)

I-CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le secteur de l'électricité au Cameroun occupe une place stratégique dans le développement économique et social du pays. L'accès à une énergie électrique fiable, de qualité et à un coût abordable constitue un levier essentiel pour l'industrialisation, la compétitivité des entreprises, l'amélioration des conditions de vie des ménages et l'atteinte des objectifs de développement durable.

Malgré un potentiel énergétique important, notamment hydraulique, le secteur fait face à plusieurs défis structurels et financiers. Ceux-ci incluent des besoins croissants en énergie liés à la croissance démographique et économique, des investissements lourds nécessaires pour le développement des infrastructures de production, de transport et de distribution, ainsi que des contraintes liées à la maintenance du réseau et à la réduction des pertes techniques et commerciales.

Pour surmonter ces défis, le Gouvernement du Cameroun s'est engagé dans une phase de réformes structurelles du secteur de l'électricité visant à renforcer la gouvernance sectorielle, améliorer la viabilité financière du secteur et accroître son attractivité pour les investissements privés, conformément aux orientations de la stratégie énergétique nationale et aux engagements pris par l'État dans le cadre du Compact Energétique National.

Aussi, l'évolution récente du cadre institutionnel, marquée notamment par la reprise du contrôle public d'ENEO S.A., le renforcement du rôle de SONATREL dans le transport de l'électricité, ainsi que la clarification progressive des rôles des différents acteurs du secteur, intervient dans un contexte de croissance soutenue de la demande en électricité et de besoins importants en nouvelles capacités de production et en investissements structurants.

Dans ce cadre, la mobilisation accrue de financements privés à travers des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP) constitue un levier stratégique pour renforcer la sécurité d'approvisionnement, accompagner la transition énergétique et limiter la pression sur les finances publiques. Toutefois, l'expérience passée a mis en évidence plusieurs contraintes liées à l'absence d'un cadre contractuel harmonisé et standardisé pour les

contrats d'achat et de vente d'électricité, ainsi qu'à l'absence d'une doctrine tarifaire claire et prévisible.

Dans ce contexte, la politique tarifaire de l'électricité doit concilier tous ces défis. D'une part, elle doit garantir l'équilibre financier du secteur afin d'assurer la viabilité des opérateurs, d'encourager les investissements privés et publics, et de soutenir l'expansion et la modernisation des infrastructures. D'autre part, elle doit préserver l'accessibilité de l'électricité pour les ménages, en particulier les populations vulnérables, et soutenir le tissu économique national, notamment les petites et moyennes entreprises.

Ainsi, la politique tarifaire occupe une place centrale dans cet engagement et n'est plus uniquement un instrument de fixation des prix. Elle constitue à la fois un **outil de régulation économique**, un **levier de protection des consommateurs** et un **mécanisme de soutenabilité financière du secteur afin de réduire la perception du risque portée par les investisseurs sur le secteur**. Dans un contexte marqué par une augmentation de la demande en électricité, des besoins importants d'investissements dans les infrastructures de production, de transport et de distribution, ainsi que par la nécessité de réduire les pertes techniques et commerciales, la tarification de l'électricité doit évoluer de manière équilibrée et transparente.

I.1 : Préoccupation et Attentes de l'ARSEL

Pour le **régulateur**, la politique tarifaire s'inscrit dans la mission de garantir un cadre équitable et prévisible, fondé sur la couverture des coûts efficients du service public de l'électricité, tout en incitant les opérateurs à améliorer leur performance opérationnelle. Elle doit permettre d'assurer la viabilité financière du secteur, d'attirer les investissements nécessaires à l'atteinte des objectifs du Compact Énergétique, et de renforcer la confiance des acteurs, dans le respect des principes de transparence, de proportionnalité et de redevabilité.

I.2 : Préoccupation et Attentes des Consommateurs

Pour les **consommateurs**, la politique tarifaire doit répondre à l'exigence d'accessibilité et d'équité. Elle doit préserver le pouvoir d'achat des ménages, en particulier des couches sociales vulnérables, à travers des mécanismes de tarification sociale ou de subventions ciblées, tout en garantissant une amélioration progressive de la qualité et

de la continuité du service électrique. Elle doit également être lisible et compréhensible, afin de favoriser l'acceptabilité sociale des tarifs et de promouvoir une consommation rationnelle et responsable de l'énergie.

I.3 : Préoccupations et attentes du MINEE

Du point de vue du MINEE, l'absence d'un cadre tarifaire structuré et de contrats types harmonisés a contribué à une hétérogénéité des pratiques contractuelles et à une complexification des négociations projet par projet, rendant plus difficile la mise en œuvre cohérente de la politique énergétique nationale.

Cette situation a parfois conduit à :

- une allocation des risques peu alignée avec les objectifs sectoriels ;
- une difficulté à assurer la cohérence entre les projets IPP, la planification sectorielle et les capacités réelles des réseaux ;
- une faible capitalisation de l'expérience contractuelle au niveau sectoriel ;
- des tensions récurrentes dans la chaîne de paiement du secteur électrique.

Le Gouvernement souhaite ainsi disposer d'un cadre de politique tarifaire permettant de renforcer la cohérence sectorielle, d'améliorer la prévisibilité des décisions tarifaires et de soutenir durablement le développement du secteur.

I.4 : Préoccupations et attentes du MINFI

Du point de vue du MINFI, les déséquilibres du secteur de l'électricité ont généré des engagements financiers directs et contingents importants pour l'État, notamment à travers les compensations tarifaires, les garanties implicites accordées au secteur et les déséquilibres de la chaîne de paiement.

Les expériences passées ont notamment révélé :

- une exposition budgétaire insuffisamment maîtrisée ;
- une faible visibilité sur les besoins futurs de compensation ;
- des risques liés à la soutenabilité des engagements contractuels ;
- des difficultés de suivi consolidé des risques financiers du secteur.

Dans un contexte de contraintes budgétaires accrues, le Gouvernement souhaite disposer d'un cadre tarifaire permettant une meilleure anticipation, évaluation et maîtrise des engagements financiers et budgétaires liés au secteur de l'électricité.

I.5 : Attentes des investisseurs et partenaires financiers

Du point de vue des investisseurs privés et des partenaires financiers, l'absence d'un cadre tarifaire stable et prévisible a constitué un frein majeur à la bancabilité des projets énergétiques.

Cette situation a notamment conduit à :

- des négociations longues et coûteuses ;
- une forte variabilité des clauses contractuelles ;
- une perception élevée du risque réglementaire et contractuel ;
- des difficultés de mobilisation des financements à long terme.

Les investisseurs et bailleurs attendent un cadre tarifaire transparent, prévisible et compatible avec les meilleures pratiques internationales, permettant une allocation équilibrée des risques et une amélioration de la crédibilité financière du secteur.

I.6 : Nécessité d'une politique tarifaire nationale

La mise en place d'une politique tarifaire adaptée s'inscrit également dans le cadre de la régulation du secteur, visant la transparence, l'équité et la prévisibilité des prix. Elle doit tenir compte des coûts réels de production, de transport et de distribution de l'électricité, tout en intégrant des mécanismes de péréquation, de subvention ciblée ou de tarification sociale lorsque nécessaire.

Dans ce contexte, le Gouvernement du Cameroun souhaite élaborer une Politique Tarifaire Nationale du Secteur de l'Électricité permettant :

- d'assurer progressivement la soutenabilité financière du secteur ;
- de protéger les consommateurs vulnérables ;
- d'améliorer la transparence et la prévisibilité des mécanismes tarifaires ;
- de renforcer la crédibilité du secteur vis-à-vis des investisseurs et partenaires financiers;
- de clarifier les principes d'allocation des risques entre les acteurs ;
- d'assurer une meilleure cohérence entre politique tarifaire, mécanismes de compensation et futurs contrats d'achat d'électricité (PPA).

Fort de ce qui précède, le Gouvernement du Cameroun à travers le Ministère de l'Eau et de l'Energie envisage recruter un consultant afin d'élaborer la politique tarifaire de l'électricité, outil stratégique qui vise à établir un **équilibre durable entre la protection des consommateurs et la soutenabilité économique du secteur** tout en soutenant

l'accès universel à l'électricité, la transition énergétique et la transformation économique du pays.

II. OBJECTIF GENERAL

L'objectif général de la mission est d'appuyer le Gouvernement du Cameroun dans l'élaboration d'une Politique Tarifaire Nationale du Secteur de l'Électricité, cohérente avec les objectifs de politique énergétique nationale, les impératifs de soutenabilité budgétaire et financière, les exigences de protection sociale ainsi que les principes de bancabilité attendus par les investisseurs et partenaires financiers. En grosso modo, cette Politique Tarifaire se veut équitable, transparente et durable, permettant d'assurer l'accès universel à une électricité fiable et abordable, tout en garantissant la viabilité financière du secteur de l'électricité.

III. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques visent à :

- réaliser un diagnostic complet du système actuel de tarification en analysant le cadre juridique, réglementaire, institutionnel et tarifaire du secteur de l'électricité au Cameroun ;
- analyser la structure actuelle des coûts du secteur de l'électricité et identifier les insuffisances, incohérences et disparités tarifaires existantes;
- évaluer la viabilité financière de la chaîne de paiement du secteur ;
- analyser les mécanismes actuels de compensation et de subvention ;
- identifier les risques financiers directs et contingents supportés par l'État ;
- analyser les impacts socio-économiques des mécanismes tarifaires actuels sur les différents segments de consommation ;
- proposer des principes directeurs de politique tarifaire fondée sur des principes d'équité, de soutenabilité et de compétitivité;
- proposer une trajectoire tarifaire progressive, soutenable et socialement acceptable ;
- proposer des mécanismes transparents et prévisibles d'ajustement tarifaire ;
- proposer des mécanismes de protection des consommateurs vulnérables ;

- analyser la cohérence entre politique tarifaire, soutenabilité sectorielle et futurs contrats PPA ;
- proposer des mécanismes d'amélioration de la bancabilité du secteur ;
- proposer un cadre institutionnel clair pour la gouvernance tarifaire ;
- élaborer un document de Politique Tarifaire Nationale du Secteur de l'Électricité ;
- définir un cadre institutionnel et réglementaire pour la mise en œuvre, le suivi et l'actualisation de la politique tarifaire de l'électricité ;
- élaborer un plan d'action opérationnel et un mécanisme de suivi-évaluation.

IV. ETENDUE DE LA MISSION

Le Consultant réalisera notamment les tâches suivantes :

Diagnostic du cadre tarifaire et institutionnel

Le Consultant procédera à:

- l'analyse du cadre législatif et réglementaire applicable ;
- l'analyse des rôles institutionnels des différents acteurs ;
- l'évaluation des mécanismes actuels de fixation et d'ajustement des tarifs ;
- l'identification des contraintes institutionnelles affectant la soutenabilité du secteur.

Analyse économique et financière du secteur

Le Consultant analysera notamment :

- la structure des coûts de production, transport et distribution ;
- la structure tarifaire actuelle;
- les mécanismes de compensation;
- la chaîne de paiement sectorielle ;
- les arriérés et impayés;
- les impacts des déséquilibres sectoriels sur la viabilité financière du secteur ;
- l'évaluation de l'impact du cadre tarifaire actuel sur l'attractivité du secteur pour les investissements privés ;
- l'analyse des conditions tarifaires nécessaires à la bancabilité des projets énergétiques et à la mobilisation des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP) ;
- l'évaluation des risques budgétaires et des engagements financiers directs et contingents supportés par l'État ;

- l'analyse de la soutenabilité à moyen et long termes des mécanismes de compensation tarifaire.

Analyse de la soutenabilité sociale et politique

Le Consultant devra:

- évaluer l'impact des tarifs actuels sur les différentes catégories de consommateurs ;
- identifier les catégories vulnérables;
- analyser les risques sociaux et politiques liés aux réformes tarifaires ;
- proposer des mécanismes d'atténuation et d'acceptabilité sociale.

Analyse comparative internationale

Le Consultant réalisera une analyse comparative des expériences internationales et africaines pertinentes en matière de politique tarifaire et de régulation du secteur de l'électricité.

Une attention particulière sera accordée aux expériences de pays africains ayant mis en œuvre des mécanismes de tarification progressive. des cadres de compensation transparents ou des réformes favorisant les investissements privés.

Élaboration de la Politique Tarifaire Nationale

Le Consultant élaborera une proposition de Politique Tarifaire Nationale intégrant notamment:

- les principes directeurs de la politique tarifaire ;
- les objectifs de soutenabilité financière et budgétaire ;
- les principes de protection sociale ;
- les mécanismes d'ajustement tarifaire;
- les principes d'allocation des risques ;
- les mécanismes de compensation;
- les principes de prévisibilité réglementaire ;
- les mécanismes de gouvernance et de suivi.

Renforcement des capacités et capitalisation des expériences

Le Consultant devra :

- assurer le transfert des connaissances. méthodes et outils développés dans le cadre de l'étude :

- organiser des activités de renforcement des capacités au profit des administrations et institutions concernées ;
- capitaliser les expériences pertinentes de pays ayant mis en œuvre des politiques tarifaires du secteur électrique ;
- accompagner la réalisation d'au moins une activité structurée d'échanges techniques ou de retour d'expérience permettant aux parties prenantes nationales de tirer les enseignements applicables au contexte camerounais.

Cette activité pourra prendre la forme d'une visite d'étude, d'une mission d'échanges techniques, d'ateliers spécialisés ou de toute autre modalité approuvée par le Maître d'Ouvrage.

V. METHODOLOGIE

Le Consultant proposera une méthodologie participative, inclusive et adaptée au contexte camerounais incluant notamment :

- la revue et l'analyse documentaire et législative existante ;
- les consultations multi-acteurs (ministères, entités publiques, entreprises, consommateurs, société civile, partenaires techniques et financiers) :
- l'organisation des ateliers techniques et de validation ;
- les analyses quantitatives et qualitatives ;
- l'élaboration et la restitution progressive des rapports (inception, intermédiaire, final).

La méthodologie proposée devra également prévoir des mécanismes de transfert de compétences et d'appropriation des résultats de l'étude par les administrations concernées. À cet effet, le Consultant précisera les modalités envisagées pour le renforcement des capacités, le transfert des outils de modélisation développés dans le cadre de la mission ainsi que la capitalisation des bonnes pratiques internationales pertinentes pour le contexte camerounais.

VI- RESULTATS ET EFFET ATTENDUS DE LA MISSIONS

À l'issue de la mission, le Gouvernement du Cameroun devra disposer :

- d'un diagnostic complet, partagé et documenté du cadre institutionnel, réglementaire, économique, financier et tarifaire du secteur de l'électricité ;

- d'une analyse approfondie des coûts du secteur, des enjeux de soutenabilité financière, des impacts socio-économiques des politiques tarifaires ainsi que de leurs implications budgétaires ;
- d'un benchmark international mettant en évidence les bonnes pratiques, les facteurs de succès et les enseignements adaptés au contexte camerounais en matière de politique tarifaire du secteur de l'électricité ;
- d'une Politique Tarifaire Nationale cohérente, concertée et conforme aux orientations de la politique énergétique nationale, intégrant les principes de viabilité financière du secteur, d'équité sociale, de soutenabilité budgétaire et d'attractivité des investissements privés ;
- d'une feuille de route opérationnelle définissant les mesures institutionnelles, réglementaires et opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre progressive de la Politique Tarifaire Nationale à court, moyen et long termes ;
- d'un cadre de suivi-évaluation permettant d'apprécier la mise en œuvre de la politique, ses impacts sur les performances du secteur, les finances publiques, la protection des consommateurs et la mobilisation des investissements privés ;
- d'outils d'analyse et de modélisation transférés aux administrations concernées, accompagnés d'un renforcement des capacités des cadres nationaux afin d'assurer l'appropriation et l'actualisation de la Politique Tarifaire Nationale.

VII. PROFIL DU CABINET

Le cabinet de consultance devra justifier des qualifications et expériences suivantes :

- être légalement constitué et disposer d'une existence juridique reconnue ainsi que d'au moins dix (10) années d'expérience générale ;
- justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience dans l'analyse économique, financière et tarifaire des services publics, notamment dans le secteur de l'électricité ;
- avoir conduit avec succès au moins trois (03) missions similaires au cours des dix (10) dernières années dans les domaines de la tarification de l'électricité, de la régulation des services publics, des réformes tarifaires, de l'économie de l'énergie ou de la soutenabilité financière du secteur de l'électricité;

- démontrer une expertise avérée dans l'analyse économique, financière et tarifaire des services publics, ainsi que dans l'évaluation de leur soutenabilité financière et budgétaire;
- disposer d'une bonne connaissance du secteur de l'électricité en Afrique, avec une expérience spécifique en Afrique subsaharienne constituant un atout;
- justifier d'une expérience dans la structuration de projets impliquant le secteur privé, notamment les Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP), les Partenariats Public-Privé (PPP) ou les mécanismes assimilés. Cette expérience constituera un atout ;
- justifier d'une bonne connaissance des enjeux de bancabilité des projets énergétiques, de mobilisation des investissements privés et de répartition des risques contractuels. Cette expérience constituera un atout ;
- disposer d'un personnel permanent qualifié et/ou d'un réseau d'experts consultants comprenant au minimum les profils clés suivants :

1. **Chef de mission – Expert senior en économie de l'énergie, régulation tarifaire ou réforme des secteurs de l'électricité**

Le Chef de mission devra être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 minimum en économie, économie de l'énergie, ingénierie, finance, régulation des services publics ou toute discipline équivalente et justifier d'au moins quinze (15) années d'expérience professionnelle pertinente.

Il devra notamment démontrer :

- une expérience avérée dans la conduite d'études stratégiques, de réformes institutionnelles ou de programmes de transformation du secteur de l'électricité ;
- une expérience confirmée dans l'analyse économique du secteur de l'électricité, notamment en matière d'analyse de la demande énergétique, de structure des coûts, de performance des opérateurs, de viabilité financière du secteur et d'évaluation économique des réformes sectorielles ;
- une expérience dans l'élaboration ou la révision de politiques tarifaires, de cadres de régulation économique ou de mécanismes de tarification des services publics ;

- une bonne connaissance des problématiques liées à la régulation économique, à la gouvernance et à la soutenabilité financière du secteur de l'électricité ;
- une expérience dans des projets impliquant des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP), des Partenariats Public-Privé (PPP), des Contrats d'Achat d'Électricité (PPA) ou des mécanismes de mobilisation des investissements privés constituera un atout ;
- une bonne connaissance des réformes du secteur de l'électricité en Afrique subsaharienne ;
- une expérience avérée dans la coordination d'équipes pluridisciplinaires et la conduite de missions impliquant plusieurs parties prenantes publiques et privées.

2. **Expert en analyse financière et modélisation tarifaire**

Titulaire d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 minimum en finance, économie, ingénierie financière ou discipline équivalente et justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience pertinente.

Il devra posséder une expérience avérée dans :

- la modélisation financière ;
- l'analyse du coût du service ;
- les études tarifaires ;
- la construction de scénarios financiers et tarifaires.

3. **Expert en finances publiques et soutenabilité budgétaire**

Titulaire d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 minimum en finances publiques, économie ou discipline équivalente et justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience pertinente.

Il devra disposer d'une expérience dans :

- l'analyse budgétaire ;
- les mécanismes de compensation et de subvention ;
- l'évaluation des risques budgétaires et contingents ;
- l'analyse de la soutenabilité financière des services publics.

4. **Juriste spécialisé en droit de l'énergie, tarification et réglementation du secteur de l'électricité ou contrats d'infrastructure**

Titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en droit et justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience pertinente.

Il devra démontrer une expérience dans :

- le droit de l'énergie ;
- tarification et réglementation du secteur de l'électricité ;
- les contrats d'infrastructure ;
- l'analyse réglementaire et institutionnelle.

5. Expert en politiques publiques et réformes des services publics

- Titulaire d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 minimum en administration publique, économie, science politique, gouvernance ou toute discipline équivalente et justifiant d'au moins sept (07) années d'expérience pertinente.
- Il devra justifier d'une expérience dans :
- l'élaboration, l'analyse ou l'évaluation de politiques publiques, de préférence dans les secteurs de l'énergie, des infrastructures ou des services publics ;
- l'accompagnement des réformes institutionnelles et de la gouvernance des services publics ;
- la conception de feuilles de route, de plans de mise en œuvre et de mécanismes de suivi-évaluation des politiques publiques ;
- la facilitation des processus de concertation institutionnelle et l'intégration des contributions des parties prenantes dans les documents de politique publique.

L'équipe proposée devra démontrer, de manière complémentaire, une expérience avérée dans le secteur de l'électricité ou des infrastructures de réseau, ainsi qu'une bonne compréhension des enjeux de viabilité financière, de régulation économique, de gouvernance sectorielle et de mobilisation des investissements privés. La complémentarité des expertises proposées sera un élément déterminant pour la bonne exécution de la mission.

VIII – LIVRABLES ATTENDUS

Au cours de sa mission, le Consultant devra préparer et soumettre au Maître d'ouvrage les livrables suivants :

- un rapport de démarrage/cadrage ;
- un rapport diagnostic du cadre tarifaire et institutionnel ;
- un rapport d'analyse économique et financière du secteur ;

- un rapport sur les impacts socio-économiques et budgétaires ;
- un rapport comparatif international ;
- un projet de Politique Tarifaire Nationale ;
- un plan de mise en œuvre ;
- un rapport de transfert de compétences et remise des modèles sous format ouvert ;
- une note de synthèse exécutive de la Politique Tarifaire Nationale destinée à la haute décision publique;
- un rapport final consolidé.

Chaque livrable sera soumis au Maître d'Ouvrage en huit (08) exemplaires en version papier ainsi qu'en version électronique sur huit (08) supports numériques (clés USB ou tout autre support approuvé par le Maître d'Ouvrage).

Les rapports et documents produits dans le cadre de la mission devront être fournis dans des formats ouverts, exploitables et modifiables. Le Consultant remettra notamment l'ensemble des modèles financiers, économiques et tarifaires développés dans le cadre de l'étude, accompagnés de leur documentation technique et de guides d'utilisation permettant leur actualisation et leur exploitation autonome par les administrations concernées.

Pour ce qui est du rapport de démarrage/cadrage, il comprendra nécessairement le détail de la mobilisation du Consultant, précisera sa méthodologie de travail et sa compréhension de la mission, le calendrier de la mission et son organisation.

S'agissant du rapport comparatif international, il devra :

- analyser les expériences pertinentes de pays ayant mis en œuvre des politiques tarifaires du secteur électrique ;
- identifier les mécanismes de fixation, d'ajustement et de révision des tarifs appliqués dans les pays étudiés ;
- examiner les dispositifs de compensation tarifaire, de protection des consommateurs vulnérables et de gestion des impacts sociaux ;

- analyser les mécanismes mis en place pour assurer la viabilité financière des opérateurs du secteur électrique et la soutenabilité budgétaire des engagements publics ;
- évaluer l'impact des politiques tarifaires sur l'attractivité du secteur pour les investissements privés, la bancabilité des projets énergétiques et le développement des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP) ;
- mettre en évidence les cadres institutionnels et réglementaires ayant favorisé la réussite des réformes tarifaires ;
- identifier les bonnes pratiques, les facteurs de succès, les difficultés rencontrées et les enseignements applicables au contexte camerounais.

Le rapport devra formuler des recommandations sur les expériences internationales les plus pertinentes pour éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Tarifaire Nationale du Cameroun.

Concernant le plan de mise en œuvre, il devra préciser les dispositions institutionnelles, réglementaires, financières et opérationnelles nécessaires à la mise en application progressive de la Politique Tarifaire Nationale.

Le rapport de transfert de compétences et de renforcement des capacités devra comprendre :

- les activités de formation réalisées ;
- les supports pédagogiques élaborés ;
- les outils d'analyse et de modélisation développés dans le cadre de l'étude ;
- les recommandations visant à assurer l'appropriation durable des résultats de l'étude par les administrations concernées.

Le Consultant devra remettre à l'Administration l'ensemble des modèles financiers, économiques et tarifaires développés dans le cadre de la mission sous format ouvert, exploitable et modifiable, accompagnés d'une documentation technique et d'un guide d'utilisation permettant leur actualisation et leur utilisation autonome par les administrations concernées.

Pour le projet de Politique Tarifaire Nationale, il devra notamment inclure :

- une doctrine nationale de tarification ;
- une trajectoire indicative d'évolution tarifaire ;
- un cadre de compensation et de protection sociale ;

- des recommandations institutionnelles ;
- des propositions de mécanismes de suivi et d'évaluation.

Quant à la note de synthèse exécutive, elle présentera, dans un format concis et accessible aux décideurs publics, les principaux constats, orientations stratégiques et recommandations issues de l'étude.

Elle devra notamment comprendre :

- les principaux constats relatifs à la situation économique, financière, institutionnelle et tarifaire du secteur électrique ;
- les principaux enjeux de soutenabilité financière du secteur ;
- les implications budgétaires et les engagements potentiels de l'État ;
- les orientations proposées pour la Politique Tarifaire Nationale ;
- les mesures de protection sociale et de compensation envisagées ;
- les implications pour l'attractivité du secteur et la mobilisation des investissements privés ;
- les principales réformes institutionnelles et réglementaires recommandées ;
- la feuille de route de mise en œuvre et les décisions prioritaires attendues des pouvoirs publics.

La note devra être rédigée dans un langage non technique (en anglais et en français) et ne pas excéder trente (30) pages hors annexes.

IX – DURÉE, PHASAGE ET CALENDRIER D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La durée prévisionnelle de la mission est de six (06) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

Afin d'assurer une exécution cohérente et progressive des travaux, la mission sera conduite selon les cinq (05) phases ci-après.

Phase 1 : Cadrage et lancement de la mission *(Mois 1)*

Cette phase est consacrée à la mobilisation de l'équipe du Consultant, à l'appropriation des Termes de Référence, à la validation de la méthodologie de travail, du calendrier d'exécution ainsi qu'à l'identification des principales parties prenantes. Elle permettra également de préciser les modalités de collecte des données, de concertation et de coordination avec le Maître d'Ouvrage.

Livrable attendu :

- Rapport de démarrage / cadrage (2 semaines)

Phase 2 : Diagnostic et analyses sectorielles *(Mois 1 à Mois 3)*

Cette phase vise à établir un diagnostic approfondi du cadre institutionnel, réglementaire, économique, financier et tarifaire du secteur de l'électricité. Elle portera notamment sur l'analyse de la structure des coûts, des mécanismes actuels de fixation des tarifs, de la soutenabilité financière du secteur, des impacts budgétaires ainsi que des contraintes susceptibles d'affecter la mise en œuvre de la future Politique Tarifaire Nationale.

Livrables attendus :

- Rapport diagnostic ;
- Rapport d'analyse économique, financière et budgétaire.

Phase 3 : Analyse comparative internationale et formulation des orientations stratégiques *(Mois 3 à Mois 4)*

Cette phase consistera à analyser les expériences pertinentes des pays ayant mis en œuvre des politiques tarifaires dans le secteur de l'électricité afin d'identifier les bonnes pratiques, les facteurs de succès, les difficultés rencontrées ainsi que les enseignements susceptibles d'être adaptés au contexte camerounais. Les résultats de cette analyse serviront de base à la définition des orientations stratégiques de la Politique Tarifaire Nationale.

Livrables attendus :

- Rapport comparatif international ;
- Rapport sur les impacts socio-économiques et budgétaires.

Phase 4 : Élaboration de la Politique Tarifaire Nationale *(Mois 4 à Mois 5)*

Au cours de cette phase, le Consultant élaborera le projet de Politique Tarifaire Nationale, les mécanismes de sa mise en œuvre ainsi que les recommandations institutionnelles, réglementaires et opérationnelles nécessaires à son application. Cette phase intégrera également les activités de transfert de connaissances et de renforcement des capacités destinées aux administrations concernées afin de favoriser une appropriation durable des outils et méthodes développés dans le cadre de la mission.

Livrables attendus :

- Projet de Politique Tarifaire Nationale ;

- Plan de mise en œuvre ;
- Rapport de transfert de compétences et de renforcement des capacités.

Phase 5 : Validation et finalisation *(Mois 5 à Mois 6)*

Cette dernière phase sera consacrée à la restitution des résultats, aux consultations finales avec les parties prenantes, à l'intégration des observations formulées par le Maître d'Ouvrage ainsi qu'à la finalisation des documents devant être soumis à validation. Elle permettra de produire une version consolidée de la Politique Tarifaire Nationale ainsi que les documents d'aide à la décision destinés aux autorités compétentes.

Livrables attendus :

- Note de synthèse exécutive destinée à la haute décision publique ;
- Rapport final consolidé.

Table 1 : Tableau synthétique du calendrier

Livrable	Délai après OS
Rapport de démarrage / cadrage	2 semaines
Rapport diagnostic du cadre tarifaire et institutionnel	6 semaines
Rapport d'analyse économique, financière et budgétaire du secteur	10 semaines
Rapport comparatif international	12 semaines
Rapport sur les impacts socio-économiques et budgétaires	14 semaines
Projet de Politique Tarifaire Nationale	18 semaines
Plan de mise en œuvre et programme de renforcement des capacités	20 semaines
Note de synthèse exécutive destinée à la haute décision publique	22 semaines
Rapport final consolidé intégrant les observations du Maître d'Ouvrage	24 semaines

Après chaque remise, le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai maximal de quinze (15) jours pour formuler ses observations. Le Consultant disposera d'un délai de sept (07) jours pour intégrer les observations et soumettre la version révisée du document concerné.

Le calendrier définitif pourra être ajusté d'un commun accord entre les parties afin de tenir compte des contraintes liées à la disponibilité des données, à l'organisation des consultations des parties prenantes ou aux exigences de validation institutionnelle.

X. CADRE INSTITUTIONNEL ET SUIVI

La mission sera réalisée sous la coordination du Ministère de l'Eau et de l'Énergie, en collaboration avec les administrations et institutions concernées, notamment le MINFI, ARSEL, SONATREL, SOCADEL et les autres acteurs du secteur.

Le MINEE en sa capacité du Maître d'ouvrage sera chargé de mettre sur pied et de convoquer la Commission de Suivi et de Recettes Techniques afin d'assurer l'orientation stratégique, la validation des livrables et la coordination interinstitutionnelle.

XI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le Consultant veillera à ce que les recommandations proposées :

- soient adaptées aux réalités économiques et sociales du Cameroun ;
- soient compatibles avec les contraintes budgétaires de l'État ;
- renforcent la soutenabilité financière du secteur ;
- favorisent la mobilisation des investissements privés ;
- garantissent une mise en œuvre progressive et réaliste des réformes tarifaires.

FINANCEMENT

La prestation est financée par le BIP MINEE de l'exercice 2026.

COÛT PREVISIONNEL DU CONSULTANT

Le coût prévisionnel de la mission est de 100 000 000 de Francs CFA TTC.

PIECE N°6 : PROPOSITION TECHNIQUE-TABLEAUX TYPES

RECAPITULATIF DES BORDEREAUX DES PRIX

6.A. LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE 127
6.B. REFERENCES DU CANDIDAT 128
6.C. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU CONSULTANT SUR LES TERMES DE REFERENCE ET SUR LES DONNEES, SERVICES ET INSTALLATIONS DEVANT ETRE FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE 129
6.D. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION 130
6.E. COMPOSITION DE L'EQUIPE ET RESPONSABILITES DE SES MEMBRES131
6.F. MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE 132
6.G. CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE 135
6.H. CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL) 136

6.A. LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu. date]

À: *[Nom et adresse du maître d'ouvrage*

Madame/Monsieur.

Nous. soussignés. [titre à préciser]. avons l'honneur. conformément à votre DCE N° .....du.....relatif à..... de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la prestation objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention. nous sommes entièrement disposés. sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet. Aussi. prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique. sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer. Madame/Monsieur..... l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité : Nom et prénom

titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

6.B. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail : durée de la Mission :
Délai :	
Date de démarrage : Date d'achèvement : __ *(mois/année)* _ ___ *(mois/année)* ___	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :

Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :

Descriptif du projet :

Description des services effectivement rendus par votre personnel :

Nom du candidat :

Produire justificatifs

6.C. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU CONSULTANT SUR LES TERMES DE REFERENCE ET SUR LES DONNEES, SERVICES ET INSTALLATIONS DEVANT ETRE FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Sur les termes de référence :

1.

2.

3.

4.

5.

Sur les données. services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage :

1.

2.

3.

4.

5.

6.D. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

a) Conception technique et méthodologie,

b) Plan de travail, et

c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

6.E. COMPOSITION DE L'EQUIPE ET RESPONSABILITES DE SES MEMBRES

1. Personnel technique/de gestion

Nom	Spécialisation	Expérience	Poste	Attribution

3. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Expérience	Poste	Attribution

6.F. MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste : . . . . . .

. . . . . Nom du

Candidat : . . . . . .

. . . . . Nom de l'employé

. . . . . .

Profession : . . . . . .

. . . . . Diplômes : . . . . .

. . . .

. Date de naissance : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . Nombre d'années d'emploi par le Candidat

. . . . . .

Nationalité : . . . . . Affiliation à des associations/groupements professionnels : . . . .

. . . . . .

Attributions spécifiques : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Principales qualifications :

[En une demi-page environ. donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à *ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures. en en précisant la date et le lieu.]*

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier

- Attestation de disponibilité

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

. . . Date : . . . . . .

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Nom de l'employé : . . . . . *Jour/mois/année*

. . . . . .

Nom du représentant habilité : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

6.G. CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Poste	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Total personnel/mois Siège	Terrain	Total
Personnel																			
				[Siège]															
1				[Terrain]															
2																			

6.H. CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

[Mois ou semaines à compter du début de la mission]

	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e
Activité *(tâche)*												

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a	
Premier rapport d'avancement	
b. Deuxième rapport d avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

PIÈCE N ° 7 : PROPOSITION FINANCIERE -TABLEAUX TYPES

RECAPITULATIF DES TABLEAUX TYPES

7.A. LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION FINANCIERE..... 139
7.B.ETAT RECAPITULATIF DES COUTS 140
7.C.VENTILATION DES COUTS PAR ACTIVITE 141
7.D.COUTS UNITAIRES DU PERSONNEL CLE 142
7.E.COÛT UNITAIRES DU PERSONNEL D'EXECUTION 143
7.F.VENTILATION DE LA REMUNERATION PAR ACTIVITE 144
7.G.FRAIS REMBOURSABLES PAR ACTIVITE 145
7.H.FRAIS DIVERS 146
7.I.CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES 147
7.J.CADRE DU DETAIL ESTIMATIF 150
7.K.CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES 150

7.A. LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION FINANCIERE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour *[titre des services]* conformément à votre Avis d'Appel d'Offres n° *[à indiquer]* en date du *[date]* et à notre Proposition (nos Propositions technique et financière).

Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à [montant en lettres et en chiffres ainsi que le(s) lot(s) et la clef de répartition francs CFA/devise, le cas échéant]. Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé par ailleurs à [montant(s) en lettres et en chiffres].

Notre Proposition financière a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'au [date].

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues. Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité : Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat

: Adresse :

7.B. ETAT RECAPITULATIF DES COUTS

Coûts	Monnaie(s)	Montant(s)
Sous-total		
Impôts, droits, taxes, et autres charges fiscales		
Montant total de la Proposition financière		

7.C. VENTILATION DES COUTS PAR ACTIVITE

Activité N° :	Activité N° :	Description :
Composantes du prix	Monnaie(s)	Montant(s)
Rémunération		
Frais remboursables		
Frais divers		
Sous-total		

7.D.COUTSUNITAIRESDUPERSONNELCLE

Noms et prénoms	Qualification/ fonction	Coût horaire	Coût journalier	Coût mensuel

7.E.COUTSUNITAIRESDUPERSONNELD'EXECUTION

Noms et prénoms	Qualification/ fonction	Coût horaire	Coût journalier	Coût mensuel

7.F. VENTILATION DE LA REMUNERATION PAR ACTIVITE

Activité n° : _____ Nom : _____

Noms	Poste	Apport	Rémunération	Montant
			taux de change	
Personnel permanent				
Personnel local				
Consultants extérieurs				
Total général				

7.G. FRAIS REMBOURSABLES PAR ACTIVITE

Activité nº : _____ Nom : _____

No	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total
1.	Voyages aériens internationaux	par voyage			
2.	Frais de voyage divers	par voyage			
3.	Indemnité de subsistance	par jour			
4.	Frais de transport locaux				
5.	Loyers de bureaux/logement/service de bureau				
	Total général				

7 . H . FRAIS DIVERS

Activité n° : _____ Nom : _____

No	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total
1.	Frais de communications entre _____ et _____ (téléphone. fax. e-mail)				
2.	Rédaction. reproduction de rapports				
3.	Matériel : véhicules. ordinateurs. etc.				
4.	Logiciels				
	Total général				

7.1. CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

	DESIGNATION	Unité	quantité	Prix unitaires	Prix total
A	Mobilisation et démobilisation de la mission (formalités administratives et logistiques)	ff	1		
	Sous total 1				
1	Chef de mission – Expert senior en économie de l'énergie, régulation tarifaire ou réforme des secteurs de l'électricité	H/mois	2,5		
2	Spécialiste en analyse financière et modélisation tarifaire	H/mois	2		
3	Spécialiste en finances publiques et soutenabilité budgétaire	H/mois	1,5		
4	Juriste spécialisé en droit de l'énergie, tarification et réglementation du secteur de l'électricité ou contrats d'infrastructure	H/mois	1,5		
5	Expert en politiques publiques et réformes des services publics	H/mois	1		
	Sous total 2				
C	**consultations/collecte données**				
1	Atelier de lancement et consultation des parties prenantes (location de la salle, restauration et autre commodités)	ff	1		
2	Atelier intermédiaire (présentation du 1er draft du document de Politique (location de la salle, restauration et autre commodités)	ff	1		
3	Atelier final de validation et vulgarisation (location de la salle, restauration et autre commodités)	ff	1		
	Sous total 4				
D	**Missions et déplacements**				
1	Voyage aériens internationaux (classe économique, une personne par voyage)	Par Voyage	3		
2	Missions terrain et déplacements nationaux	Par Voyage	3		
3	Hébergement consultant (prise en charge d'une personne)	ff	3		
	Sous total 5				
	Renforcement des capacités et transfert de compétences				
1	Renforcement de capacité	ff			
	sous total				
E	**Production des livrables**				

1	Rédaction et édition des rapports/Traduction et impression	ff	8		
	Sous total 6				
	Total hors TVA (THTVA)				
	TVA (19.25%)				
	AIR(2.2%)				
	Total toutes taxes comprises				
	Net à mandater (THT – AIR)				

7 . J . CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

	DESIGNATION	Unité	quantité	Prix unitaires	Prix total
A	Mobilisation et démobilisation de la mission (formalités administratives et logistiques)	ff			
	Sous total 1				
1	Chef de mission – Expert senior en économie de l'énergie, régulation tarifaire ou réforme des secteurs de l'électricité	H/mois			
2	Spécialiste en analyse financière et modélisation tarifaire	H/mois			
3	Spécialiste en finances publiques et soutenabilité budgétaire	H/mois			
4	Juriste spécialisé en droit de l'énergie, tarification et réglementation du secteur de l'électricité ou contrats d'infrastructure	H/mois			
5	Expert en politiques publiques et réformes des services publics	H/mois			
	Sous total 2				
C	**consultations/collecte données**				
1	Atelier de lancement et consultation des parties prenantes (location de la salle, restauration et autre commodités)	ff			
2	Atelier intermédiaire (présentation du 1er draft du document de Politique (location de la salle, restauration et autre commodités)	ff			
3	Atelier final de validation et vulgarisation (location de la salle, restauration et autre commodités)	ff			
	Sous total 4				

D	**Missions et déplacements**				
1	Voyage aériens internationaux (classe économique, une personne par voyage)	Par Voyage			
2	Missions terrain et déplacements nationaux	Par Voyage			
3	Hébergement consultant (prise en charge d'une personne)	ff			
	Sous total 5				
	Renforcement des capacités et transfert de compétences				
1	Renforcement de capacité	ff			
	sous total				
E	**Production des livrables**				
1	Rédaction et édition des rapports/Traduction et impression	ff			
	Sous total 6				
	Total hors TVA (THTVA)				
	TVA (19.25%)				
	AIR(2.2%)				
	Total toutes taxes comprises				
	Net à mandater (THT – AIR)				

7 . K . CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

Note relative à la présentation des sous détails de prix et taxes

1. **Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.**

a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note :

b. Coût en prix secs des matériels prévus pour la prestation :

c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires à la prestation :

d. Coût de la ressource humaine locale et expatriée :

e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points a, b, c et d susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;

f Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition, le cas échéant;

g. Le sous détail des impôts et taxes.

2. **Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.**

A Frais généraux de la prestation (total C1)

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
- Aléas et bénéfice

Total C2

Coefficient de vente k

= 100/(100-C) avec

C=C1+C2

PIECE N°8 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MINISTRY OF ENERGY
AND WATER RESOURCES

MARCHE N° _____/M/MINEE/2026

Passé après Appel Offres National Restreint

N°_____/AOIO/MINEE/SG/DEL/CIPM/2026 DU _____ pour le RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE L'ELABORATION DUNE POLITIQUE TARIFAIRE DE L'ELECTRICITE AU CAMEROUN

TITULAIRE : *A déterminer*

B.P: ____ à ___. Tel___ Fax : ____

N° R.C : ____ A à ____

N° Contribuable : _____

OBJET : Elaboration d'une politique tarifaire du secteur de l'électricité au Cameroun

LIEU : Région : Cameroun

DELAI D'EXECUTION :six (06) mois

MONTANT EN EURO ET FCFA EQUIVALENTS :

HT	
TTC	
HTSR	
TSR (5 %)	
Net à mandater	:

FINANCEMENT : BIP MINEE. EXERCICE 2026 et suivants

IMPUTATION : 60 32 340 1 32000005 0435 361312

SOUSCRIT. LE _____

SIGNE. LE _____

NOTIFIE. LE _____

ENREGISTRE. LE _____

Entre :

L'Etat du Cameroun représenté par le Ministre de l'Eau et de l'Energie, dénommée ci-après «Le Maître d'Ouvrage»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P : _____ Tel_____ Fax : ____

N° R.C : ____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Termes de références (TDR)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Devis ou Devis Estimatif (DE)

Page et Dernière du Marché N° _____/M//MINEE/CPM/2026 du _____ pour le recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration de politique tarifaire au secteur de l'électricité du Cameroun.

TITULAIRE : *A déterminer*

B.P: ____ à ___, Tel___ Fax : ____

N° R.C : ____ A à ____

N° Contribuable : _____

DELAI D'EXECUTION : vingt (24) semaines.

Montant du marché en FCFA :

HT
TTC
HTSR
TSR (3 %)
Net à mandater

FINANCEMENT : BIP MINEE (APPUI BUDGETAIRE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT). EXERCICE 2026 et suivants

IMPUTATION : 6032 100 119

Lu et accepté par l'entrepreneur

Yaoundé, le

Signé par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

PIÈCE N°9 : MODELES OU FORMULAIRE TYPES A UTILISER PAR LE SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MODELES

ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER 159
ANNEXE N° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION..... 160
ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF.... 162
ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE 164
ANNEXE N° 5 : MODELE DE FICHES DE PRESENTATION DU MATERIEL 165

ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné.

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier de Consultation d'Entreprise n°[indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel à Consultation.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Organisme financier:

Référence de la Caution N°.....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]. « le Maître d'Ouvrage

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée «le soumissionnaire». a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres]. ci-dessous désignée «l'offre». et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA.

Nous.....[nom et adresse de la banque]. représentée par..... ..... [noms des signataires]. ci- dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA. que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres: ou Si le soumissionnaire. s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué pendant la période de validité:

omet à signer ou refuse de signer le marché. alors qu'il est requis de le faire:

Nous nous engageons à payer à [Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus. dès réception de sa première demande écrite. sans que le Maître d'Ouvrage o soit tenu de justifier sa demande. étant entendu toutefois que dans sa demande le Maîtres d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus. ou toutes les deux. sont remplies. et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de [le Maître d'Ouvrage] tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque. par lettre recommandée avec accusé de réception. avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....

le.....

[signature de la banque

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier:

Référence de la Caution:N°.....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun. ci- dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que.....[nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]. ci-dessous désigné «le Fournisseur ou du prestataire». s'est engagé. en exécution du marché désigné «le marché». à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attenduqu'ileststipulédanslemarchéqueleFournisseurremettraauMaîtred'Ouvrageou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif. d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondant. comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement. Nous..... [nom et adresse de banque]. représentée par.....[noms des signataires]. ci-dessous désignée «l'organisme financier». nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. dans un délai maximum de huit (08) semaines. sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché. sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit. toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____[en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification. additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché . La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

. le

[signature de la banque]

A N N E X E N ° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de_____*[le titulaire]*, au profit du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué *[Adresse du Maître d'Ouvrage* ou le Maître d'Ouvrage Délégué*] («Le bénéficiaire»)*

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que..... *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du_____relatif aux prestations *[indiquer l'objet des prestations, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20)%]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°.....payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:_____francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de .....*[le titulaire]* ouverts auprès de la banque..... sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à.....*le*.....

[signature de la banque]

A N N E X E N ° 5 : MODELE DE FICHES DE PRESENTATION DU MATERIEL

N°	désignation	quantité	Propriétaire/location	Année d'obtention	Justificatif

PIÈCEN°10. CHARTE D'INTEGRITE

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :_____.

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et

de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;

1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos

1.5) obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;

1.6) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord- cadre ;

1.7) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.

2 Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos

sous- traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction :

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit endécoulant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage :

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage :

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée :

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité Publique ou privée respectivement, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du

Marché ou de l'accord- cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat

7. Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

PIÈCE N°11 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :_____

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

MONSIEUR LE «Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIÈCE N°12 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

ANNEXE N° 4: JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Ce projet a - t - il fait l'objet d'une étude préalable : OUI
2. Si oui la joindre et indiquer :

   2.1. La date :

   2.2. Le Maître d'Œuvre public est la Direction de l'électricité

   2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée : NAP

   2.4. La description des études :

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le secteur de l'électricité au Cameroun occupe une place stratégique dans le développement économique et social du pays. L'accès à une énergie électrique fiable, de qualité et à un coût abordable constitue un levier essentiel pour l'industrialisation, la compétitivité des entreprises, l'amélioration des conditions de vie des ménages et l'atteinte des objectifs de développement durable.

Malgré un potentiel énergétique important, notamment hydraulique, le secteur fait face à plusieurs défis structurels et financiers. Ceux-ci incluent des besoins croissants en énergie liés à la croissance démographique et économique, des investissements lourds nécessaires pour le développement des infrastructures de production, de transport et de distribution, ainsi que des contraintes liées à la maintenance du réseau et à la réduction des pertes techniques et commerciales.

Pour surmonter ces défis, le Gouvernement du Cameroun s'est engagé dans une phase de réformes structurelles du secteur de l'électricité visant à renforcer la gouvernance sectorielle, améliorer la viabilité financière du secteur et accroître son attractivité pour les investissements privés, conformément aux orientations de la stratégie énergétique nationale et aux engagements pris par l'État dans le cadre du Compact Energétique National.

Aussi, l'évolution récente du cadre institutionnel, marquée notamment par la reprise du contrôle public d'ENEO S.A., le renforcement du rôle de SONATREL dans le transport de l'électricité, ainsi que la clarification progressive des rôles des différents acteurs du secteur, intervient dans un contexte de croissance soutenue de la demande en électricité et de besoins importants en nouvelles capacités de production et en investissements structurants.

Dans ce cadre, la mobilisation accrue de financements privés à travers des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP) constitue un levier stratégique pour renforcer la sécurité d'approvisionnement, accompagner la transition énergétique et limiter la pression sur les finances publiques. Toutefois, l'expérience passée a mis en évidence plusieurs contraintes liées à l'absence d'un cadre contractuel harmonisé et standardisé pour les contrats d'achat et de vente d'électricité, ainsi qu'à l'absence d'une doctrine tarifaire claire et prévisible.

Dans ce contexte, la politique tarifaire de l'électricité doit concilier tous ces défis. D'une part, elle doit garantir l'équilibre financier du secteur afin d'assurer la viabilité des opérateurs, d'encourager les investissements privés et publics, et de soutenir l'expansion et la modernisation des infrastructures. D'autre part, elle doit préserver l'accessibilité de l'électricité pour les ménages, en particulier les populations vulnérables, et soutenir le tissu économique national, notamment les petites et moyennes entreprises.

Ainsi, la politique tarifaire occupe une place centrale dans cet engagement et n'est plus uniquement un instrument de fixation des prix. Elle constitue à la fois un **outil de régulation économique**, un **levier de protection des consommateurs** et un **mécanisme de soutenabilité financière du secteur afin de réduire la perception du risque portée par les investisseurs sur le secteur**. Dans un contexte marqué par une augmentation de la demande en électricité, des besoins importants d'investissements dans les infrastructures de production, de transport et de distribution, ainsi que par la nécessité de réduire les pertes techniques et commerciales, la tarification de l'électricité doit évoluer de manière équilibrée et transparente.

I.1 : Préoccupation et Attentes de l'ARSEL

Pour le **régulateur**, la politique tarifaire s'inscrit dans la mission de garantir un cadre équitable et prévisible, fondé sur la couverture des coûts efficients du service public de l'électricité, tout en incitant les opérateurs à améliorer leur performance opérationnelle. Elle doit permettre d'assurer la viabilité financière du secteur, d'attirer les investissements nécessaires à l'atteinte des objectifs du Compact Énergétique, et de renforcer la confiance des acteurs, dans le respect des principes de transparence, de proportionnalité et de redevabilité.

I.2 : Préoccupation et Attentes des Consommateurs

Pour les **consommateurs**, la politique tarifaire doit répondre à l'exigence d'accessibilité et d'équité. Elle doit préserver le pouvoir d'achat des ménages, en particulier des couches sociales vulnérables, à travers des mécanismes de tarification sociale ou de subventions ciblées, tout en garantissant une amélioration progressive de la qualité et de la continuité du service électrique. Elle doit également être lisible et compréhensible, afin de favoriser l'acceptabilité sociale des tarifs et de promouvoir une consommation rationnelle et responsable de l'énergie.

I.3 : **Préoccupations et attentes du MINEE**

Du point de vue du MINEE, l'absence d'un cadre tarifaire structuré et de contrats types harmonisés a contribué à une hétérogénéité des pratiques contractuelles et à une complexification des négociations projet par projet, rendant plus difficile la mise en œuvre cohérente de la politique énergétique nationale.

Cette situation a parfois conduit à :

- une allocation des risques peu alignée avec les objectifs sectoriels ;
- une difficulté à assurer la cohérence entre les projets IPP, la planification sectorielle et les capacités réelles des réseaux ;
- une faible capitalisation de l'expérience contractuelle au niveau sectoriel ;
- des tensions récurrentes dans la chaîne de paiement du secteur électrique.

Le Gouvernement souhaite ainsi disposer d'un cadre de politique tarifaire permettant de renforcer la cohérence sectorielle, d'améliorer la prévisibilité des décisions tarifaires et de soutenir durablement le développement du secteur.

I.4 : Préoccupations et attentes du MINFI

Du point de vue du MINFI, les déséquilibres du secteur de l'électricité ont généré des engagements financiers directs et contingents importants pour l'État, notamment à

travers les compensations tarifaires, les garanties implicites accordées au secteur et les déséquilibres de la chaîne de paiement.

Les expériences passées ont notamment révélé :

- une exposition budgétaire insuffisamment maîtrisée ;
- une faible visibilité sur les besoins futurs de compensation ;
- des risques liés à la soutenabilité des engagements contractuels ;
- des difficultés de suivi consolidé des risques financiers du secteur.

Dans un contexte de contraintes budgétaires accrues, le Gouvernement souhaite disposer d'un cadre tarifaire permettant une meilleure anticipation, évaluation et maîtrise des engagements financiers et budgétaires liés au secteur de l'électricité.

I.5 : Attentes des investisseurs et partenaires financiers

Du point de vue des investisseurs privés et des partenaires financiers, l'absence d'un cadre tarifaire stable et prévisible a constitué un frein majeur à la bancabilité des projets énergétiques.

Cette situation a notamment conduit à :

- des négociations longues et coûteuses ;
- une forte variabilité des clauses contractuelles ;
- une perception élevée du risque réglementaire et contractuel ;
- des difficultés de mobilisation des financements à long terme.

Les investisseurs et bailleurs attendent un cadre tarifaire transparent, prévisible et compatible avec les meilleures pratiques internationales. permettant une allocation équilibrée des risques et une amélioration de la crédibilité financière du secteur.

I.6 : Nécessité d'une politique tarifaire nationale

La mise en place d'une politique tarifaire adaptée s'inscrit également dans le cadre de la régulation du secteur, visant la transparence, l'équité et la prévisibilité des prix. Elle doit tenir compte des coûts réels de production. de transport et de distribution de l'électricité, tout en intégrant des mécanismes de péréquation. de subvention ciblée ou de tarification sociale lorsque nécessaire.

Dans ce contexte, le Gouvernement du Cameroun souhaite élaborer une Politique Tarifaire Nationale du Secteur de l'Électricité permettant :

- d'assurer progressivement la soutenabilité financière du secteur ;
- de protéger les consommateurs vulnérables ;

- d'améliorer la transparence et la prévisibilité des mécanismes tarifaires ;
- de renforcer la crédibilité du secteur vis-à-vis des investisseurs et partenaires financiers;
- de clarifier les principes d'allocation des risques entre les acteurs ;
- d'assurer une meilleure cohérence entre politique tarifaire, mécanismes de compensation et futurs contrats d'achat d'électricité (PPA).

Fort de ce qui précède, le Gouvernement du Cameroun à travers le Ministère de l'Eau et de l'Energie envisage recruter un consultant afin d'élaborer la politique tarifaire de l'électricité, outil stratégique qui vise à établir un **équilibre durable entre la protection des consommateurs et la soutenabilité économique du secteur** tout en soutenant l'accès universel à l'électricité, la transition énergétique et la transformation économique du pays.

II. OBJECTIF GENERAL

L'objectif général de la mission est d'appuyer le Gouvernement du Cameroun dans l'élaboration d'une Politique Tarifaire Nationale du Secteur de l'Électricité, cohérente avec les objectifs de politique énergétique nationale, les impératifs de soutenabilité budgétaire et financière, les exigences de protection sociale ainsi que les principes de bancabilité attendus par les investisseurs et partenaires financiers. En grosso modo, cette Politique Tarifaire se veut équitable, transparente et durable, permettant d'assurer l'accès universel à une électricité fiable et abordable, tout en garantissant la viabilité financière du secteur de l'électricité.

III. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques visent à :

- réaliser un diagnostic complet du système actuel de tarification en analysant le cadre juridique, réglementaire, institutionnel et tarifaire du secteur de l'électricité au Cameroun ;
- analyser la structure actuelle des coûts du secteur de l'électricité et identifier les insuffisances, incohérences et disparités tarifaires existantes;
- évaluer la viabilité financière de la chaîne de paiement du secteur ;
- analyser les mécanismes actuels de compensation et de subvention ;
- identifier les risques financiers directs et contingents supportés par l'État ;

- analyser les impacts socio-économiques des mécanismes tarifaires actuels sur les différents segments de consommation ;
- proposer des principes directeurs de politique tarifaire fondée sur des principes d'équité, de soutenabilité et de compétitivité;
- proposer une trajectoire tarifaire progressive, soutenable et socialement acceptable ;
- proposer des mécanismes transparents et prévisibles d'ajustement tarifaire ;
- proposer des mécanismes de protection des consommateurs vulnérables ;
- analyser la cohérence entre politique tarifaire, soutenabilité sectorielle et futurs contrats PPA ;
- proposer des mécanismes d'amélioration de la bancabilité du secteur ;
- proposer un cadre institutionnel clair pour la gouvernance tarifaire ;
- élaborer un document de Politique Tarifaire Nationale du Secteur de l'Électricité ;
- définir un cadre institutionnel et réglementaire pour la mise en œuvre, le suivi et l'actualisation de la politique tarifaire de l'électricité ;
- élaborer un plan d'action opérationnel et un mécanisme de suivi-évaluation.

IV. ETENDUE DE LA MISSION

Le Consultant réalisera notamment les tâches suivantes :

Diagnostic du cadre tarifaire et institutionnel

Le Consultant procédera à:

- l'analyse du cadre législatif et réglementaire applicable ;
- l'analyse des rôles institutionnels des différents acteurs ;
- l'évaluation des mécanismes actuels de fixation et d'ajustement des tarifs ;
- l'identification des contraintes institutionnelles affectant la soutenabilité du secteur.

Analyse économique et financière du secteur

Le Consultant analysera notamment :

- la structure des coûts de production, transport et distribution ;
- la structure tarifaire actuelle;
- les mécanismes de compensation;
- la chaîne de paiement sectorielle ;
- les arriérés et impayés;

- les impacts des déséquilibres sectoriels sur la viabilité financière du secteur ;
- l'évaluation de l'impact du cadre tarifaire actuel sur l'attractivité du secteur pour les investissements privés ;
- l'analyse des conditions tarifaires nécessaires à la bancabilité des projets énergétiques et à la mobilisation des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP) ;
- l'évaluation des risques budgétaires et des engagements financiers directs et contingents supportés par l'État ;
- l'analyse de la soutenabilité à moyen et long termes des mécanismes de compensation tarifaire.

Analyse de la soutenabilité sociale et politique

Le Consultant devra:

- évaluer l'impact des tarifs actuels sur les différentes catégories de consommateurs ;
- identifier les catégories vulnérables;
- analyser les risques sociaux et politiques liés aux réformes tarifaires ;
- proposer des mécanismes d'atténuation et d'acceptabilité sociale.

Analyse comparative internationale

Le Consultant réalisera une analyse comparative des expériences internationales et africaines pertinentes en matière de politique tarifaire et de régulation du secteur de l'électricité.

Une attention particulière sera accordée aux expériences de pays africains ayant mis en œuvre des mécanismes de tarification progressive. des cadres de compensation transparents ou des réformes favorisant les investissements privés.

Élaboration de la Politique Tarifaire Nationale

Le Consultant élaborera une proposition de Politique Tarifaire Nationale intégrant notamment:

- les principes directeurs de la politique tarifaire ;
- les objectifs de soutenabilité financière et budgétaire ;
- les principes de protection sociale ;
- les mécanismes d'ajustement tarifaire;
- les principes d'allocation des risques ;

- les mécanismes de compensation;
- les principes de prévisibilité réglementaire ;
- les mécanismes de gouvernance et de suivi.

Renforcement des capacités et capitalisation des expériences

Le Consultant devra :

- assurer le transfert des connaissances, méthodes et outils développés dans le cadre de l'étude ;
- organiser des activités de renforcement des capacités au profit des administrations et institutions concernées ;
- capitaliser les expériences pertinentes de pays ayant mis en œuvre des politiques tarifaires du secteur électrique ;
- accompagner la réalisation d'au moins une activité structurée d'échanges techniques ou de retour d'expérience permettant aux parties prenantes nationales de tirer les enseignements applicables au contexte camerounais.

Cette activité pourra prendre la forme d'une visite d'étude, d'une mission d'échanges techniques, d'ateliers spécialisés ou de toute autre modalité approuvée par le Maître d'Ouvrage.

V. METHODOLOGIE

Le Consultant proposera une méthodologie participative, inclusive et adaptée au contexte camerounais incluant notamment :

- la revue et l'analyse documentaire et législative existante ;
- les consultations multi-acteurs (ministères, entités publiques, entreprises, consommateurs, société civile, partenaires techniques et financiers) ;
- l'organisation des ateliers techniques et de validation ;
- les analyses quantitatives et qualitatives ;
- l'élaboration et la restitution progressive des rapports (inception, intermédiaire, final).

La méthodologie proposée devra également prévoir des mécanismes de transfert de compétences et d'appropriation des résultats de l'étude par les administrations concernées. À cet effet, le Consultant précisera les modalités envisagées pour le renforcement des capacités, le transfert des outils de modélisation développés dans le

cadre de la mission ainsi que la capitalisation des bonnes pratiques internationales pertinentes pour le contexte camerounais.

VI- RESULTATS ET EFFET ATTENDUS DE LA MISSIONS

À l'issue de la mission, le Gouvernement du Cameroun devra disposer :

- d'un diagnostic complet, partagé et documenté du cadre institutionnel, réglementaire, économique, financier et tarifaire du secteur de l'électricité ;
- d'une analyse approfondie des coûts du secteur, des enjeux de soutenabilité financière, des impacts socio-économiques des politiques tarifaires ainsi que de leurs implications budgétaires ;
- d'un benchmark international mettant en évidence les bonnes pratiques, les facteurs de succès et les enseignements adaptés au contexte camerounais en matière de politique tarifaire du secteur de l'électricité ;
- d'une Politique Tarifaire Nationale cohérente, concertée et conforme aux orientations de la politique énergétique nationale, intégrant les principes de viabilité financière du secteur, d'équité sociale, de soutenabilité budgétaire et d'attractivité des investissements privés ;
- d'une feuille de route opérationnelle définissant les mesures institutionnelles, réglementaires et opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre progressive de la Politique Tarifaire Nationale à court, moyen et long termes ;
- d'un cadre de suivi-évaluation permettant d'apprécier la mise en œuvre de la politique, ses impacts sur les performances du secteur, les finances publiques, la protection des consommateurs et la mobilisation des investissements privés ;
- d'outils d'analyse et de modélisation transférés aux administrations concernées, accompagnés d'un renforcement des capacités des cadres nationaux afin d'assurer l'appropriation et l'actualisation de la Politique Tarifaire Nationale.

VII. PROFIL DU CABINET

Le cabinet de consultance devra justifier des qualifications et expériences suivantes :

- être légalement constitué et disposer d'une existence juridique reconnue ainsi que d'au moins dix (10) années d'expérience générale ;

- justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience dans l'analyse économique, financière et tarifaire des services publics, notamment dans le secteur de l'électricité ;
- avoir conduit avec succès au moins trois (03) missions similaires au cours des dix (10) dernières années dans les domaines de la tarification de l'électricité, de la régulation des services publics, des réformes tarifaires, de l'économie de l'énergie ou de la soutenabilité financière du secteur de l'électricité;
- démontrer une expertise avérée dans l'analyse économique, financière et tarifaire des services publics, ainsi que dans l'évaluation de leur soutenabilité financière et budgétaire;
- disposer d'une bonne connaissance du secteur de l'électricité en Afrique, avec une expérience spécifique en Afrique subsaharienne constituant un atout;
- justifier d'une expérience dans la structuration de projets impliquant le secteur privé, notamment les Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP), les Partenariats Public-Privé (PPP) ou les mécanismes assimilés. Cette expérience constituera un atout ;
- justifier d'une bonne connaissance des enjeux de bancabilité des projets énergétiques, de mobilisation des investissements privés et de répartition des risques contractuels. Cette expérience constituera un atout ;
- disposer d'un personnel permanent qualifié et/ou d'un réseau d'experts consultants comprenant au minimum les profils clés suivants :

6. **Chef de mission – Expert senior en économie de l'énergie, régulation tarifaire ou réforme des secteurs de l'électricité**

- Le Chef de mission devra être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 minimum en économie, économie de l'énergie, ingénierie, finance, régulation des services publics ou toute discipline équivalente et justifier d'au moins quinze (15) années d'expérience professionnelle pertinente.
- Il devra notamment démontrer :
- une expérience avérée dans la conduite d'études stratégiques, de réformes institutionnelles ou de programmes de transformation du secteur de l'électricité ;

- une expérience confirmée dans l'analyse économique du secteur de l'électricité, notamment en matière d'analyse de la demande énergétique, de structure des coûts, de performance des opérateurs, de viabilité financière du secteur et d'évaluation économique des réformes sectorielles ;
- une expérience dans l'élaboration ou la révision de politiques tarifaires, de cadres de régulation économique ou de mécanismes de tarification des services publics ;
- une bonne connaissance des problématiques liées à la régulation économique, à la gouvernance et à la soutenabilité financière du secteur de l'électricité ;
- une expérience dans des projets impliquant des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP), des Partenariats Public-Privé (PPP), des Contrats d'Achat d'Électricité (PPA) ou des mécanismes de mobilisation des investissements privés constituera un atout ;
- une bonne connaissance des réformes du secteur de l'électricité en Afrique subsaharienne ;
- une expérience avérée dans la coordination d'équipes pluridisciplinaires et la conduite de missions impliquant plusieurs parties prenantes publiques et privées.

7. Expert en analyse financière et modélisation tarifaire

Titulaire d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 minimum en finance, économie, ingénierie financière ou discipline équivalente et justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience pertinente.

Il devra posséder une expérience avérée dans :

- la modélisation financière ;
- l'analyse du coût du service ;
- les études tarifaires ;
- la construction de scénarios financiers et tarifaires.

8. Expert en finances publiques et soutenabilité budgétaire

Titulaire d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 minimum en finances publiques, économie ou discipline équivalente et justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience pertinente.

Il devra disposer d'une expérience dans :

- l'analyse budgétaire ;
- les mécanismes de compensation et de subvention ;
- l'évaluation des risques budgétaires et contingents ;
- l'analyse de la soutenabilité financière des services publics.

9. Juriste spécialisé en droit de l'énergie, tarification et réglementation du secteur de l'électricité ou contrats d'infrastructure

Titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en droit et justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience pertinente.

Il devra démontrer une expérience dans :

- le droit de l'énergie ;
- tarification et réglementation du secteur de l'électricité ;
- les contrats d'infrastructure ;
- l'analyse réglementaire et institutionnelle.

10. Expert en économie du secteur de l'électricité

Titulaire d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 minimum en économie, énergie ou discipline équivalente et justifiant d'au moins sept (07) années d'expérience pertinente.

Il devra posséder une expérience dans :

- l'analyse économique du secteur de l'électricité ;
- l'analyse de la demande énergétique ;
- l'évaluation économique des réformes sectorielles ;
- l'analyse des coûts et de la performance du secteur.

11. Expert en politiques publiques et réformes des services publics

- Titulaire d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 minimum en administration publique, économie, science politique, gouvernance ou toute discipline équivalente et justifiant d'au moins sept (07) années d'expérience pertinente.
- Il devra justifier d'une expérience dans :

- l'élaboration, l'analyse ou l'évaluation de politiques publiques, de préférence dans les secteurs de l'énergie, des infrastructures ou des services publics ;
- l'accompagnement des réformes institutionnelles et de la gouvernance des services publics ;
- la conception de feuilles de route, de plans de mise en œuvre et de mécanismes de suivi-évaluation des politiques publiques ;
- la facilitation des processus de concertation institutionnelle et l'intégration des contributions des parties prenantes dans les documents de politique publique.

L'équipe proposée devra démontrer, de manière complémentaire, une expérience avérée dans le secteur de l'électricité ou des infrastructures de réseau, ainsi qu'une bonne compréhension des enjeux de viabilité financière, de régulation économique, de gouvernance sectorielle et de mobilisation des investissements privés. La complémentarité des expertises proposées sera un élément déterminant pour la bonne exécution de la mission.

VIII – LIVRABLES ATTENDUS

Au cours de sa mission, le Consultant devra préparer et soumettre au Maître d'ouvrage les livrables suivants :

- un rapport de démarrage/cadrage ;
- un rapport diagnostic du cadre tarifaire et institutionnel ;
- un rapport d'analyse économique et financière du secteur ;
- un rapport sur les impacts socio-économiques et budgétaires ;
- un rapport comparatif international ;
- un projet de Politique Tarifaire Nationale ;
- un plan de mise en œuvre ;
- un rapport de transfert de compétences et remise des modèles sous format ouvert ;
- une note de synthèse exécutive de la Politique Tarifaire Nationale destinée à la haute décision publique;
- un rapport final consolidé.

Chaque livrable sera soumis au Maître d'Ouvrage en huit (08) exemplaires en version papier ainsi qu'en version électronique sur huit (08) supports numériques (clés USB ou tout autre support approuvé par le Maître d'Ouvrage).

Les rapports et documents produits dans le cadre de la mission devront être fournis dans des formats ouverts, exploitables et modifiables. Le Consultant remettra notamment l'ensemble des modèles financiers, économiques et tarifaires développés dans le cadre de l'étude, accompagnés de leur documentation technique et de guides d'utilisation permettant leur actualisation et leur exploitation autonome par les administrations concernées.

Pour ce qui est du rapport de démarrage/cadrage, il comprendra nécessairement le détail de la mobilisation du Consultant, précisera sa méthodologie de travail et sa compréhension de la mission, le calendrier de la mission et son organisation.

S'agissant du rapport comparatif international, il devra :

- analyser les expériences pertinentes de pays ayant mis en œuvre des politiques tarifaires du secteur électrique ;
- identifier les mécanismes de fixation, d'ajustement et de révision des tarifs appliqués dans les pays étudiés ;
- examiner les dispositifs de compensation tarifaire, de protection des consommateurs vulnérables et de gestion des impacts sociaux ;
- analyser les mécanismes mis en place pour assurer la viabilité financière des opérateurs du secteur électrique et la soutenabilité budgétaire des engagements publics ;
- évaluer l'impact des politiques tarifaires sur l'attractivité du secteur pour les investissements privés, la bancabilité des projets énergétiques et le développement des Producteurs Indépendants d'Électricité (IPP) ;
- mettre en évidence les cadres institutionnels et réglementaires ayant favorisé la réussite des réformes tarifaires ;
- identifier les bonnes pratiques, les facteurs de succès, les difficultés rencontrées et les enseignements applicables au contexte camerounais.

Le rapport devra formuler des recommandations sur les expériences internationales les plus pertinentes pour éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Tarifaire Nationale du Cameroun.

Concernant le plan de mise en œuvre, il devra préciser les dispositions institutionnelles, réglementaires, financières et opérationnelles nécessaires à la mise en application progressive de la Politique Tarifaire Nationale.

Le rapport de transfert de compétences et de renforcement des capacités devra comprendre :

- les activités de formation réalisées ;
- les supports pédagogiques élaborés ;
- les outils d'analyse et de modélisation développés dans le cadre de l'étude ;
- les recommandations visant à assurer l'appropriation durable des résultats de l'étude par les administrations concernées.

Le Consultant devra remettre à l'Administration l'ensemble des modèles financiers, économiques et tarifaires développés dans le cadre de la mission sous format ouvert, exploitable et modifiable, accompagnés d'une documentation technique et d'un guide d'utilisation permettant leur actualisation et leur utilisation autonome par les administrations concernées.

Pour le projet de Politique Tarifaire Nationale, il devra notamment inclure :

- une doctrine nationale de tarification ;
- une trajectoire indicative d'évolution tarifaire ;
- un cadre de compensation et de protection sociale ;
- des recommandations institutionnelles ;
- des propositions de mécanismes de suivi et d'évaluation.

Quant à la note de synthèse exécutive, elle présentera, dans un format concis et accessible aux décideurs publics, les principaux constats, orientations stratégiques et recommandations issues de l'étude.

Elle devra notamment comprendre :

- les principaux constats relatifs à la situation économique, financière, institutionnelle et tarifaire du secteur électrique ;
- les principaux enjeux de soutenabilité financière du secteur ;
- les implications budgétaires et les engagements potentiels de l'État ;

- les orientations proposées pour la Politique Tarifaire Nationale ;
- les mesures de protection sociale et de compensation envisagées :
- les implications pour l'attractivité du secteur et la mobilisation des investissements privés ;
- les principales réformes institutionnelles et réglementaires recommandées :
- la feuille de route de mise en œuvre et les décisions prioritaires attendues des pouvoirs publics.

La note devra être rédigée dans un langage non technique (en anglais et en français) et ne pas excéder trente (30) pages hors annexes.

IX – DURÉE, PHASAGE ET CALENDRIER D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La durée prévisionnelle de la mission est de six (06) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

Afin d'assurer une exécution cohérente et progressive des travaux, la mission sera conduite selon les cinq (05) phases ci-après.

Phase 1 : Cadrage et lancement de la mission *(Mois 1)*

Cette phase est consacrée à la mobilisation de l'équipe du Consultant, à l'appropriation des Termes de Référence, à la validation de la méthodologie de travail, du calendrier d'exécution ainsi qu'à l'identification des principales parties prenantes. Elle permettra également de préciser les modalités de collecte des données, de concertation et de coordination avec le Maître d'Ouvrage.

Livrable attendu :

- Rapport de démarrage / cadrage (2 semaines)

Phase 2 : Diagnostic et analyses sectorielles *(Mois 1 à Mois 3)*

Cette phase vise à établir un diagnostic approfondi du cadre institutionnel, réglementaire, économique, financier et tarifaire du secteur de l'électricité. Elle portera notamment sur l'analyse de la structure des coûts, des mécanismes actuels de fixation des tarifs, de la soutenabilité financière du secteur, des impacts budgétaires ainsi que des contraintes susceptibles d'affecter la mise en œuvre de la future Politique Tarifaire Nationale.

Livrables attendus :

- Rapport diagnostic :
- Rapport d'analyse économique, financière et budgétaire.

Phase 3 : Analyse comparative internationale et formulation des orientations stratégiques *(Mois 3 à Mois 4)*

Cette phase consistera à analyser les expériences pertinentes des pays ayant mis en œuvre des politiques tarifaires dans le secteur de l'électricité afin d'identifier les bonnes pratiques, les facteurs de succès, les difficultés rencontrées ainsi que les enseignements susceptibles d'être adaptés au contexte camerounais. Les résultats de cette analyse serviront de base à la définition des orientations stratégiques de la Politique Tarifaire Nationale.

Livrables attendus :

- Rapport comparatif international ;
- Rapport sur les impacts socio-économiques et budgétaires.

Phase 4 : Élaboration de la Politique Tarifaire Nationale *(Mois 4 à Mois 5)*

Au cours de cette phase, le Consultant élaborera le projet de Politique Tarifaire Nationale, les mécanismes de sa mise en œuvre ainsi que les recommandations institutionnelles, réglementaires et opérationnelles nécessaires à son application. Cette phase intégrera également les activités de transfert de connaissances et de renforcement des capacités destinées aux administrations concernées afin de favoriser une appropriation durable des outils et méthodes développés dans le cadre de la mission.

Livrables attendus :

- Projet de Politique Tarifaire Nationale ;
- Plan de mise en œuvre ;
- Rapport de transfert de compétences et de renforcement des capacités.

Phase 5 : Validation et finalisation *(Mois 5 à Mois 6)*

Cette dernière phase sera consacrée à la restitution des résultats, aux consultations finales avec les parties prenantes, à l'intégration des observations formulées par le Maître d'Ouvrage ainsi qu'à la finalisation des documents devant être soumis à validation. Elle permettra de produire une version consolidée de la Politique Tarifaire Nationale ainsi que les documents d'aide à la décision destinés aux autorités compétentes.

Livrables attendus :

- Note de synthèse exécutive destinée à la haute décision publique ;

- Rapport final consolidé.

Table 1 : Tableau synthétique du calendrier

Livrable	Délai après OS
Rapport de démarrage / cadrage	2 semaines
Rapport diagnostic du cadre tarifaire et institutionnel	6 semaines
Rapport d'analyse économique, financière et budgétaire du secteur	10 semaines
Rapport comparatif international	12 semaines
Rapport sur les impacts socio-économiques et budgétaires	14 semaines
Projet de Politique Tarifaire Nationale	18 semaines
Plan de mise en œuvre et programme de renforcement des capacités	20 semaines
Note de synthèse exécutive destinée à la haute décision publique	22 semaines
Rapport final consolidé intégrant les observations du Maître d'Ouvrage	24 semaines

Après chaque remise, le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai maximal de quinze (15) jours pour formuler ses observations. Le Consultant disposera d'un délai de sept (07) jours pour intégrer les observations et soumettre la version révisée du document concerné.

Le calendrier définitif pourra être ajusté d'un commun accord entre les parties afin de tenir compte des contraintes liées à la disponibilité des données, à l'organisation des consultations des parties prenantes ou aux exigences de validation institutionnelle.

X. CADRE INSTITUTIONNEL ET SUIVI

La mission sera réalisée sous la coordination du Ministère de l'Eau et de l'Énergie, en collaboration avec les administrations et institutions concernées, notamment le MINFI, ARSEL, SONATREL, SOCADEL et les autres acteurs du secteur.

Le MINEE en sa capacité du Maître d'ouvrage sera chargé de mettre sur pied et de convoquer la Commission de Suivi et de Recettes Techniques afin d'assurer l'orientation stratégique, la validation des livrables et la coordination interinstitutionnelle.

XI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le Consultant veillera à ce que les recommandations proposées :

- soient adaptées aux réalités économiques et sociales du Cameroun ;
- soient compatibles avec les contraintes budgétaires de l'État ;
- renforcent la soutenabilité financière du secteur ;
- favorisent la mobilisation des investissements privés ;
- garantissent une mise en œuvre progressive et réaliste des réformes tarifaires.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MINEE devra :

Veiller à la réalisation des prestations dans le respect des normes, des textes en vigueur et des règles de l'art ;

Liquider et acheminer dans les circuits administratifs de paiement, les factures des prestations du Consultant selon les termes du Contrat.

Mettre à la disposition du Consultant toutes les informations ainsi que toute documentation disponible et susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission ;

Mettre en place la Commission de Suivi de Recettes Techniques (CSRT) qui se chargera de valider les différents rapports et livrables du Consultant.

OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour obligation :

- D'exécuter les prestations et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité ;
- De ne pas s'engager directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues pendant la durée du contrat ;
- De signer et de se conformer au code d'engagement relatif au respect des dispositions HSE en vigueur ainsi qu'aux instructions de sécurité spécifiques à chaque site qui seront données lors des différentes descentes sur le terrain ;
- De ne pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit MO ;

- De tenir au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat. A ce titre, les documents établis par le Consultant au cours de l'exécution du contrat ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du MO ;
- De se munir d'une assurance de responsabilité civile couvrant la durée de la mission.
- D'être tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents reçus du MO.

FINANCEMENT

La prestation est financée par le BIP MINEE de l'exercice 2026

COÛT PREVISIONNEL DU CONSULTANT

Le coût prévisionnel de la mission est de 100 000 000 de Francs CFA TTC.

ANNEXES

Annexe 1 : documentation utile pour la mission

Cadre Réglementaire :

Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;

Loi cadre N° 2016/004 du 06 mai 2001 portant protection du consommateur au Cameroun ;

Loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;

Décret n° 2000/462 du 26 juin 2000 portant renouvellement des concessions, licences, autorisations et déclarations en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 98 /022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;

Décret n° 2000/464/PM du 30 juin 2000 régissant les activités du secteur de l'électricité ;

Décret 2012/2806/PM du 24/09/2012 portant Application de certaines dispositions de la loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;

Décret N°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Règlement du service de distribution publique d'électricité : Bulletin de l'ARSEL.

Cadre contractuel

Le contrat cadre de concession et de licence signés le 18 juillet 2001 entre la République du Cameroun et SOCADEL ainsi que les trois avenants audits contrat ;

Le contrat de concession de production et de cahier de charges y relatif ;

Le contrat de concession de distribution et de vente d'électricité et de cahier de charges y relatif ;

NB : il est rappelé au soumissionnaire qu'il lui revient de les compléter par toute autre documentation pertinente.

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier:

Référence de la Caution:N°.....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci- dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que.....[nom et adresse du

fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné «le

Fournisseur ou du prestataire», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC, d'un montant égal à 5% du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement, Nous.....

.....

.....[nom et adresse de banque], représenté par.....

.

. [noms des signataires],

ci-dessous désignée «l'organisme financier», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le

paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du

présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification. additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du m a r c h é. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif. assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC. est soumis pour .
Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par l'Organisme financier
... , le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque: référence,
adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage] («Le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du relatif
aux prestations [indiquer l'objet des prestations, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°.....payable dès la notification de l'ordre de service correspondant.
soit: francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur
les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à.....,le.....

[signature de la banque]

PIÈCE N°13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERES HABILITES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES A EMERTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

La liste des établissements financiers ou compagnie d'assurance ci-dessous, agréés par le Ministère chargé des Finances sont autorisés à émettre des cautions dans le cadre du présent appel d'offres.

I. BANQUES :

1. Société Générale Cameroun (**SGC**) BP 4042 Douala
2. Banque Nationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (**BICEC**) BP 1925 Douala
3. Banque Gabonaise pour le Financement National (**BGFIBANK)** BP 660 Douala
4. Union Bank of Cameroon PLC (**UBC**) BP: 15569 Douala
5. Commercial Bank-Cameroun (**CBC**) BP 4004 Douala
6. Standard Chartered Bank Cameroon (**SCBC**) BP: 1784 Douala
7. Citibank Cameroun (**CITIGROUP**) BP 4571 Douala
8. National Financial Crédit Bank (**NFC BANK**) BP 6578 Yaoundé
9. Société Commerciale de Banques au Cameroun (**SCB**) BP 300 Douala
10. Ecobank Cameroon (**ECOBANK**) BP 582 Douala
11. Banque Atlantique du Cameroun (**BACM**) BP 2933 Douala
12. Afriland First Bank (**FIRST BANK**) BP 11834 Yaoundé
13. United Bank of Africa (**UBA**) BP: 2088 Douala
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (**BC-PME)** BP : 12962 Yaoundé
15. BANGE Bank Cameroun **(BACM)** B.P 34 692 Yaoundé
16. Crédit Communautaire d'Afrique **(CCA-Bank)** B.P 6 578 Yaoundé
17. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE), Yaoundé
18. Access Bank Cameroun B.P.6000, Yaoundé ;

II COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurance, B.P: 12970, Douala
20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) S.A, B.P : 18404, Douala

21. Chanas Assurance, B.P : 109, Douala
22. PRO ASSUR S.A, B.P: 6650, Douala
23. Zenithe Insurance, B.P : 1130, Yaoundé /-
24. Prudential Bénéficial Général Insurance S.A B.P: 2328 Douala
25. CPA S.A B.P: 54 Douala
26. NSIA Assurances S.A B.P: 2756 Douala
27. SAAR S.A B.P:1011 Douala
28. SAHAM Assurances S.A B.P: 11315 Douala
29. Atlantique Assurance S.A. B.P :2933 Douala
30. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12125, Douala.

PIECE 14 : PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA RE-PUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE RE-PUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CON-TRACTS

LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publicscontratcs.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces sui- vantes :
  i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
  ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
  iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
  iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois). Étape 2

: Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse http://www.camgovca.cm dans la rubrique « *Demande*

de Certificats (Entreprise) » ;

- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
  i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
  ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publicscontratcs.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la ru- brique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

PIECE N°14 : PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA RE-PUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE RE-PUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CON-TRACTS

LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publicscontratcs.cm :
- Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces sui- vantes :
- Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
- Photocopie du Registre de Commerce ;
- Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;

- Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse http://www.camgovca.cm dans la rubrique « Demande de Certificats (Entreprise) » ;

- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :

i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;

ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.

- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;

- Se connecter à l'adresse http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publicscontratcs.cm ;

- Aller dans l'onglet «*Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » : identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.